

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Nominations à un organisme extraparlémentaire (p. 1288).

2. — Questions d'actualité (p. 1288).

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES.

(Question de M. Charles Bignon.)

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Charles Bignon.

CYCLONES DE LA RÉUNION

(Question de M. Fontaine.)

MM. Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé
des départements et territoires d'outre-mer ; Fontaine.

ENTRÉE DU VIN DANS LE MARCHÉ COMMUN

(Question de M. Roucaute.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ;
Roucaute.

ÉVÉNEMENTS DU TCHAD

(Question de M. Mitterrand.)

MM. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
étrangères ; Mitterrand.

ASSOULISSEMENT OU CRÉDIT.

(Question de M. Tiberi.)

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Tiberi.

IMPORTATION DE VIN D'AFRIQUE DU NORD

(Question de M. Bayou.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ;
Bayou.

TRANSFERT DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL.

(Question de M. Gosnat.)

MM. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; Gosnat.

CRÉDIT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES.

(Question de M. Commenay.)

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Commenay.

IMPÔTS FONCIERS.

(Question de M. Boudet.)

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Boudet.

3. — Questions orales sans débat (p. 1293).

DISPENSES D'OBBLIGATIONS MILITAIRES

(Question de M. Michel Jacquet.)

MM. Michel Jacquet, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

OBLIGATIONS MILITAIRES DES JEUNES AGRICULTEURS.

(Question de M. Voilquin.)

MM. Voilquin, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

DÉTOURNEMENTS D'AVIONS

(Question de M. Peronnet.)

MM. Péronnet, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

(Question de M. Fontaine.)

M. Fontaine, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

GESTION DES DISPENSAIRES.

(Question de Mme Vaillant-Couturier.)

Mme Vaillant-Couturier, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1293).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1299).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1299).

7. — Ordre du jour (p. 1299).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATIONS

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Sanglier et Jacques Richard ont été nommés membres de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture dès la publication au *Journal officiel* d'aujourd'hui de leurs candidatures à cet organisme.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

Je répète, mes chers collègues, ce que j'ai déjà dit vendredi dernier, à savoir qu'il est essentiel que les auteurs des questions ne dépassent pas ces deux minutes. Sinon, je serai obligé d'interrompre leur intervention ou la lecture de leur texte.

La dernière fois, cette procédure a suscité quelque grincement de la part d'un de nos collègues. Cependant, je suis obligé d'agir ainsi, car la séance réservée aux questions d'actualité ne devant pas durer plus d'une heure, si les premiers orateurs dépassent leur temps de parole, les derniers inscrits risquent de ne pas pouvoir intervenir, ce qui serait fâcheux.

Je fais donc appel, mes chers collègues, à votre discipline.

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

M. le président. M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre dans quel délai il compte abandonner la pratique de la régulation budgétaire imposée notamment au ministre de l'éducation nationale et qui rend impossible l'achèvement pour la prochaine rentrée scolaire des bâtiments scolaires neufs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le dispositif de régulation n'est pas, comme semble le penser M. Charles Bignon, une mesure de circonstance, liée au plan de redressement.

C'est, en fait, une pratique instaurée depuis près de dix ans et qui a pour objet d'éviter que le budget de l'Etat ne provoque des à-coups dans l'économie par une concentration de commandes en une période de l'année, résultant non de considérations économiques mais d'un calendrier administratif.

De fait, cette régulation permet une meilleure répartition trimestrielle des marchés passés par l'Etat et, par voie de conséquence, une meilleure régulation du plan de charge des entreprises.

Bien entendu, le rythme de la régulation doit être adapté à la conjoncture économique au long de l'année.

Mais ces objectifs fondamentaux n'excluent pas certaines adaptations en fonction des impératifs propres à tel ou tel secteur des équipements publics. Le Gouvernement, rejoignant en cela les préoccupations qui sont celles de M. Charles Bignon depuis quelque temps déjà, a réservé un sort particulier aux constructions scolaires, dans la régulation de 1970, de manière à tenir compte précisément de l'échéance que constitue la prochaine rentrée et à tout faire pour que celle-ci puisse s'opérer dans les meilleures conditions.

Alors que, dans les autres secteurs, les départements ministériels ne pouvaient engager que 20 p. 100 de leurs dotations annuelles au premier trimestre, un pourcentage de 49 p. 100 a été retenu pour l'éducation nationale.

De même, pour le premier semestre, les taux retenus ont été respectivement de 45 p. 100, par application de la règle générale à l'ensemble des départements ministériels, mais de 72 p. 100 pour l'éducation nationale.

Par rapport aux deux précédentes années, un effort important a été consenti pour accélérer les réalisations scolaires puisque le montant maximal des crédits susceptibles d'être engagés au premier trimestre a été de 1131,5 millions de francs en 1968, de 1.074,3 millions en 1969 et sera de 1.463,5 millions en 1970.

De plus, ces plafonds n'avaient pas été atteints au niveau des réalisations lors des précédents exercices, alors que les crédits ont pu être intégralement consommés pour 1970 grâce à une accélération très spectaculaire et très souhaitable des procédures d'examen des dossiers, et grâce à l'effort considérable fait par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Compte tenu de la priorité donnée par le ministre de l'éducation nationale aux équipements destinés à la prochaine rentrée scolaire, la régulation ne devrait pas constituer un obstacle à un déroulement satisfaisant de cette rentrée.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour deux minutes.

M. Charles Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces intéressantes précisions.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce problème de date, pour les constructions scolaires, en vous citant le dictionnaire Larousse, qui définit la régulation comme « l'ensemble de mécanismes permettant le maintien de la constance d'une fonction ».

Or, en l'occurrence, le maintien de la constance d'une fonction consiste précisément à assurer la rentrée scolaire de septembre prochain, et on peut dire que la régulation ne joue à plein, pour l'éducation nationale, qu'une fois par an, le 7 septembre, en ce qui concerne le premier cycle.

Il est donc nécessaire non seulement que nous ayons nos constructions scolaires neuves en temps utile, mais que nous ayons pu déplacer également en temps utile les baraquements et les diverses classes mobiles qui avaient été mis à notre disposition, de façon qu'il n'y ait pas de difficulté à la prochaine rentrée.

Je vous remercie donc d'agir dans ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat. (Applaudissements.)

M. le président. Je remercie M. Bignon d'avoir respecté son temps de parole.

CYCLONES DE LA RÉUNION

M. le président. M. Fontaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées en faveur du domaine public et des agriculteurs de la Réunion qui ont souffert des nombreux cyclones tropicaux au cours du premier trimestre de l'année 1969.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suppose, monsieur Fontaine, que votre question concerne plutôt les cyclones du premier trimestre 1970, car en 1969 il n'y en a pas eu, fort heureusement.

M. Jean Fontaine. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. En raison de l'importance des dégâts causés par le cyclone Hermine, le Gouvernement a décidé d'attribuer une dotation supplémentaire de

deux millions de francs au titre des chantiers de chômage ; de déléguer au préfet, au titre du service militaire appliqué, des crédits qui ont permis de mener à bien les travaux de déblaiements des routes ; en ce qui concerne les dommages causés aux biens publics, d'inviter les ministères techniques intéressés à prendre toutes dispositions en vue d'en assumer la réparation sur leurs crédits budgétaires propres annuels ; en ce qui concerne les dommages causés aux biens privés, d'accorder au département, et en particulier aux agriculteurs touchés par le cyclone, une aide exceptionnelle de 2.500.000 francs qui serait répartie comme suit : 800.000 francs, soit 32 p. 100 du total de ce crédit, aux familles affectées dans leur patrimoine personnel et ne disposant pas de revenus suffisants pour le reconstituer ; 1.700.000 francs, soit 68 p. 100 du total de ce crédit, aux exploitants agricoles éprouvés.

Ces 1.700.000 francs seraient sous-répartis comme suit : un million pour acquisition de boutures de géranium et replantation par le canal du groupement de producteurs, 100.000 francs pour la vanille, 140.000 francs pour les dommages agricoles subis par les habitants des cirques de Cilaos et de Mafate, 120.000 francs pour les ouvrages d'irrigation, 100.000 francs pour la protection de la culture de la canne ; 240.000 francs, provisoirement non affectés, seraient destinés à compléter éventuellement les prévisions ci-dessus.

Les secours individuels seront attribués après examen des dossiers par les commissions au niveau de l'arrondissement.

Les secours collectifs en vue du rétablissement de la production agricole seront attribués en liaison avec les organismes représentatifs.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour deux minutes.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces intéressantes précisions. Je dois dire que globalement j'en avais eu connaissance par la presse. Car c'est par la presse que généralement les parlementaires sont informés ! (Sourires.)

Mais votre réponse, monsieur le ministre, n'est pas de nature à dissiper complètement mes craintes.

Ce qui importe au plus haut point, c'est que les ministères techniques interviennent. Vous n'ignorez pas, en effet, que nos routes ont subi plus de 300 millions de francs C. F. A. de dégâts, et on ne saurait concevoir qu'elles soient réparées avec l'argent que l'on réclamerait au département, c'est-à-dire aux contribuables réunionnais. Il faut donc insister auprès du ministère de l'équipement pour qu'il prenne à sa charge ces dégâts importants.

Vous accordez un million de francs aux planteurs de géraniums pour acquisition de boutures. Vous savez que, pour survivre, ils ont dû emprunter au crédit agricole. Il convient de proroger le délai de remboursement des dettes contractées par ces planteurs qui ont perdu leur récolte.

Il n'y a plus de semences de pommes de terre à la Réunion. Il faut en faire venir de la métropole pour aider nos agriculteurs.

De très nombreuses mesures restent donc à prendre et je pense, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de les prendre.

M. le président. Je vous remercie également, monsieur Fontaine.

ENTRÉE DU VIN DANS LE MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. Roucaute demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'organiser un débat sur les problèmes viticoles, notamment sur l'entrée du vin dans le Marché commun. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement envisage, pour les semaines qui viennent, un très large débat à l'Assemblée nationale sur la politique agricole en général, dans lequel s'insèrera tout naturellement un débat viticole.

Cependant, d'ores et déjà, je tiens à donner la signification des accords qui ont été conclus dans la nuit de mardi à mercredi à Luxembourg et qui concernent plus précisément le marché viti-vinicole.

Le règlement prévoit un régime de prix, un régime de protection à la frontière commune, le contrôle du développement des plantations et l'harmonisation des législations en matière de vin.

S'agissant des prix, les dispositions arrêtées prévoient un prix d'orientation et un prix de déclenchement des interventions pour les différents types de vins.

Pour les vins rouge de 10 et 12 degrés, qui intéressent la majeure partie de la production viticole française, ces prix ont été fixés pour la campagne en cours à 1,35 unité de compte par degré hectolitre, soit 7 francs 50 pour le prix d'orientation, et à 1,28 unité de compte par degré hectolitre, soit 7 francs 10

pour le prix de déclenchement des interventions, celles-ci étant normalement des mesures d'aide au stockage privé à long ou à court terme.

Je crois devoir rappeler comparativement que les prix français sont de 6 francs 90, 7 francs 10 et 7 francs 30 respectivement pour le prix minimal, le prix de campagne et le prix maximal.

Le régime de protection à la frontière commune a deux objectifs : assurer une priorité d'écoulement des vins communautaires, assurer une protection efficace du niveau des prix communautaires.

A ces fins, le règlement institue deux mécanismes. D'une part, une taxe compensatoire calculée en fonction d'un prix de référence et d'un prix d'offre mondiale des produits, majorés du droit de douane ; d'autre part, une clause de sauvegarde déclenchée compte tenu des données du bilan prévisionnel et du rythme de délivrance des certificats d'importation. Je signale que le déclenchement de cette clause de sauvegarde est à la discrétion du Gouvernement, c'est-à-dire à la discrétion nationale.

Pour la campagne en cours, le prix de référence a été fixé pour l'ensemble des vins rouges à 1,62 unité de compte par degré hectolitre, soit 9 francs. Ce prix, qui est confortable, il faut bien le reconnaître, constitue le prix minimal auquel les vins de pays tiers pourront entrer dans la Communauté.

En matière de plantation, le règlement interdit toute aide à la plantation ou à la replantation de vignes lorsque ces opérations sont de nature à entraîner un accroissement de la production.

D'autre part, le règlement soumet les plantations et replantations à une notification et à l'obtention d'un certificat. Chaque Etat membre établit un plan prévisionnel de plantation qu'il doit adresser chaque année à la commission avant le 1^{er} décembre. Sur la base de ces indications, la commission présente au conseil un rapport sur l'évolution du potentiel de production, au vu duquel le conseil peut décider des mesures limitatives dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire.

Les dispositions concernant l'harmonisation des législations retenues à Bruxelles permettent d'assurer le maintien de notre politique de qualité, qu'il s'agisse du coupage avec des vins provenant des pays tiers, du régime des prestations d'accueil vinique ou de la réglementation de l'enrichissement.

S'agissant des vins de qualité produits dans les régions de qualité — V. Q. P. R. D. — la réglementation communautaire laisse à chaque Etat-membre la possibilité de faire ce qu'il entend, sous réserve du respect de certaines règles minimales. L'application de cette formule nous a permis d'obtenir que le sigle V. Q. P. R. D. ait un caractère facultatif et que nos vins puissent continuer à se vendre avec leurs mentions traditionnelles soit « appellation d'origine », soit « V. D. Q. S. », soit « champagne ».

Ainsi pourra se poursuivre dans ce domaine notre politique de qualité sans que nos vins servent de locomotive aux V. Q. P. R. D. communautaires.

La conséquence des mesures que je viens d'exposer est l'application de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté à partir du 15 juin prochain, compte tenu, bien entendu, du délai nécessaire à la mise en place de toutes les dispositions administratives.

Toutefois — et j'insiste beaucoup sur ce point — une clause de sauvegarde à déclenchement national permet de prendre à l'encontre de tout Etat-membre qui n'aura pas mis en place tous les instruments du contrôle administratif nécessaire à la bonne gestion du marché, des mesures limitatives à l'importation en vue d'éviter toute perturbation du marché.

A cet égard, je crois devoir signaler que l'absence de cadastre viticole — j'insiste également sur ce point — sera considérée à partir du 31 décembre 1971 comme un élément de nature à justifier l'application de la clause de sauvegarde.

D'une manière générale, si ce règlement n'a pas repris intégralement toutes les dispositions que nous aurions souhaité voir adopter, il apporte néanmoins aux viticulteurs les garanties que nous estimons indispensables : garantie de prix, garantie de protection à la frontière, garantie de la poursuite de notre politique de qualité, garantie enfin contre les accidents imputables à la libre circulation.

M. le président. La parole est à M. Roucaute, pour deux minutes.

M. Roger Roucaute. M. le ministre de l'agriculture a qualifié l'accord réalisé à Luxembourg de « techniquement valable ».

Valable pour qui ? Certainement pas pour la grande majorité des viticulteurs, en particulier ceux du Midi de la France, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'accepteraient pas de faire les frais du compromis qui se préparait alors à Bruxelles.

Les viticulteurs méridionaux demandaient que la libération des échanges ne puisse intervenir qu'aux conditions suivantes :

1^o Une harmonisation des législations et des pratiques œnologiques entre les partenaires ;

2° Une garantie de revenu pour les vignerons leur permettant de vivre décemment, c'est-à-dire un marché véritablement organisé ;

3° Une garantie contre les importations des pays tiers ;

4° Un contrôle très étroit des plantations.

Le libéralisme absolu du Marché commun du vin, auquel a souscrit le Gouvernement, sacrifie les véritables intérêts des viticulteurs français. Il va détruire tout le contenu social de la législation viticole française.

L'Allemagne fédérale pourra ajouter du sucre et de l'eau à sa propre production et la liberté de plantation reste totale pour l'Italie.

Le prix de soutien est fixé à 7,10 francs le degré-hecto, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire à un prix très inférieur à celui actuellement pratiqué en France, pourtant notoirement insuffisant.

Quoique vous en disiez, la protection de notre production nationale n'est pas assurée à l'égard des pays tiers. C'est dangereux pour les producteurs.

Les vins d'Italie constitueront une sérieuse concurrence étrangère. Avec ses vins à fort degré, l'Italie du Sud risque de créer un nouveau pôle d'importation s'ajoutant aux vins importés d'Afrique du Nord.

De plus, une inquiétude très vive s'est exprimée au sujet de l'ouverture du Marché commun au 1^{er} ou au 15 juin, comme vous venez de le dire.

Cette décision, par l'importation des vins italiens avant que ne soit terminée la campagne en cours qui s'achève le 31 août,...

M. le président. Monsieur Roucaute, je vous demande de conclure.

M. Roger Roucaute. ... faisant suite aux importations d'Afrique du Nord, ne manquera pas de peser sur les prix. Le grand commerce vinicole sait bien qu'il pourra acquérir, à brève échéance, des vins italiens et autres à meilleur compte que les vins français.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, l'accord sur le Marché commun du vin n'est pas valable ; il n'est pas acceptable pour la grande majorité des viticulteurs français.

EVÉNEMENTS DU TCHAD

M. le président. M. Mitterrand, estimant qu'il n'y a pas de question plus urgente et donc plus actuelle que d'informer le Parlement sur le déroulement d'opérations militaires auxquelles participent des soldats français, demande à M. le Premier ministre de faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° l'importance des effectifs engagés au Tchad ; 2° l'état des pertes en hommes ; 3° les obligations souscrites par la France à l'égard de la République du Tchad.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Le gouvernement du Tchad a demandé à la France, en avril 1969, son aide en application des accords de défense et d'assistance militaires.

Nous avons répondu favorablement à cet appel, étant bien précisé qu'il ne saurait s'agir, pour nous, de nous substituer au gouvernement tchadien et d'assumer des responsabilités qui ne peuvent être que les siennes. Nous ne sommes pas au Tchad pour y rétablir, par nous-mêmes, la sécurité ; nous n'y apportons que notre concours et pour une période limitée.

Ce concours ne peut produire d'effet qu'à terme et, dans l'immédiat, suppose que soient entrepris la formation de cadres ou le recyclage, des éléments des forces de sécurité. Cela implique que soient retirés de leur service des unités tchadiennes qui font alors défaut au gouvernement du Tchad : leur absence dans le dispositif doit donc être compensée.

C'est pour satisfaire à cette nécessité, en même temps que pour amplifier les moyens dont dispose le gouvernement tchadien, que nous avons envoyé des renforts aux effectifs limités et dans des conditions définies. Ces effectifs français, qui resteront jusqu'à la mise en place des nouveaux éléments de l'armée tchadienne, se composent au total de 1.538 officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, de l'armée de terre et de l'armée de l'air, dont une partie renforce la base française de Fort-Lamy qui a toujours existé et qui participe au soutien de notre assistance militaire.

Ces chiffres représentent les forces françaises proprement dites qui concourent avec les forces tchadiennes au maintien de l'ordre. Il faut y ajouter, au titre de l'assistance technique française à l'armée tchadienne, 90 officiers et 286 sous-officiers.

Depuis la date de notre intervention à ce jour, nous avons à déplorer douze morts et trente-quatre blessés.

Quant aux obligations souscrites par la France à l'égard de la République du Tchad, elles découlent de l'application des accords quadripartites signés à Brazzaville, le 15 août 1960, entre la République française et celles du Tchad, du Congo

et de la République centrafricaine et de l'accord concernant l'assistance militaire entre la République française et la République du Tchad du 19 mai 1964. Il n'y a d'autres obligations ni d'autres engagements qu'en vertu de ces traités que le Parlement connaît bien puisqu'il les a, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, unanimement approuvés.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour deux minutes.

M. François Mitterrand. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces informations qui, sur le plan de la présence des troupes et du nombre des pertes, ne font que confirmer les renseignements que j'avais obtenus. Il était important que l'Assemblée en soit informée.

Je vous rappelle que l'article 6 de l'accord que vous avez évoqué, celui de 1960, dispose seulement que les forces armées de la République du Tchad peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces françaises.

Je vous rappelle également qu'en avril 1964 l'Assemblée nationale du Tchad a exigé, avec l'accord du chef de l'Etat, l'évacuation de toutes les forces françaises du pays, et qu'enfin, le 15 avril 1969, le gouvernement du Tchad demandait le concours de ces mêmes forces.

Pour quoi faire ? Je ne reviens pas sur le nombre des effectifs engagés : vous l'avez indiqué et je n'ai pas de raison de contester votre affirmation, mais je m'interroge sur les raisons de cette intervention. Celles que vous avez mentionnées sont des raisons techniques.

L'opposition au Tchad est faible ; les troupes ou bandes qui sont dispersées dans ce pays sont peu nombreuses. Quelle est donc la véritable raison de notre intervention ?

S'agit-il de protéger l'existence même du Tchad ? Mais qui la menace ? Dites-le !

S'agit-il de raisons de nature économique ou plutôt de production stratégique ? Alors, dites-le !

S'agit-il de protéger l'uranium du Niger dans les environs d'Agadès ? S'agit-il de protéger l'uranium du Centre Afrique du côté de Bakouma ? Dites-le !

En quoi ces intérêts stratégiques sont-ils menacés ? Et s'ils le sont, par qui ? Dites-le !

Dans la mesure où nous saurons bientôt quel est l'ennemi que vous entendez frapper, nous serons en mesure de juger votre politique.

Dans l'état actuel de ce que vous avez dit, nous n'en savons pas plus qu'avant. Il faudra donc que le Gouvernement s'explique bientôt.

ASSOUPLISSEMENT DU CRÉDIT

M. le président. M. Tiberi demande à M. le Premier ministre si les mesures d'assouplissement du crédit qui vont être prises en faveur du commerce de l'ameublement seront étendues à bref délai à d'autres activités, et plus particulièrement à celle de l'industrie automobile et à celle de l'électroménager.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je remercie d'abord M. Tiberi à la fois de sa question et de la collaboration efficace et permanente qu'il apporte au Gouvernement, et notamment au ministre de l'économie et des finances, dans le domaine de l'information et de la réflexion économique et financière.

La bonne exécution de notre plan de redressement économique et financier exige que le rythme de croissance de la demande intérieure demeure compatible avec l'accroissement de nos capacités de production et avec l'objectif de rétablissement de nos comptes extérieurs. C'est la raison pour laquelle les dispositions restrictives relatives au crédit à la consommation ont été prolongées au-delà du 31 janvier 1970.

Actuellement, la conjoncture demeure très forte : la demande extérieure est extrêmement vigoureuse et de nombreuses tensions affectent encore notre économie — marché du travail, capacités de production, délais de livraison — tandis que l'environnement international est caractérisé dans la plupart des grands pays industriels par de fortes pressions inflationnistes. Cette situation conduit le Gouvernement à maintenir sa vigilance afin que le succès du plan de redressement, largement esquissé, ne soit pas compromis par un relâchement prématuré des disciplines qui doivent assurer sa bonne fin.

Mais cette vigilance globale doit, comme vous l'avez très justement noté, s'accompagner de mesures sélectives en faveur des branches qui connaîtraient, ici ou là, de réelles difficultés. C'est pourquoi un assouplissement des conditions de la vente à tempérament de meubles interviendra très prochainement, qui aura pour effet de porter de 18 à 21 mois la durée maximum des crédits et de 60 à 70 p. 100 la part du prix qui peut être financée par le crédit. Cette disposition a été prise en raison de la situation particulière — nous avons eu l'occasion de nous

en entretenir ensemble il y a quelque temps — où se trouvaient l'industrie et le commerce de l'ameublement.

Très différente est la situation des deux secteurs auxquels votre question fait allusion, celui de l'automobile et celui de l'électroménager. La demande d'automobiles, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, est si forte actuellement qu'il peut paraître superflu de la stimuler encore : en fait, un assouplissement des conditions de crédit risquerait de se traduire par une diminution des exportations et une augmentation des importations de véhicules, ce qui, bien entendu, serait contraire à l'intérêt même du plan de redressement économique et financier.

Quant à l'électroménager, la demande, après avoir connu l'an passé une croissance très forte, est revenue à un rythme de progression normal. Les dernières informations économiques dont nous disposons laissent prévoir une reprise prochaine et sensible des achats des ménages, reprise perceptible d'ailleurs depuis quelques semaines.

Il n'en demeure pas moins que, sur le plan sectoriel, le Gouvernement suit très attentivement l'évolution des différentes branches et que, sur le plan global, son souci est évidemment d'assouplir les conditions de crédit aussi rapidement que notre situation économique le permettra. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler ensemble.

M. le président. La parole est à M. Tiberi, pour deux minutes.

M. Jean Tiberi. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions à propos d'un problème qui préoccupe beaucoup de Français, aussi bien commerçants que simples consommateurs.

J'ai moi-même été surpris par les difficultés que rencontrent, du fait de la restriction du crédit à la consommation, les jeunes ménages soucieux de s'équiper. Vous avez apporté une première réponse pour l'ameublement qui se trouvait particulièrement touché. Le desserrement que vous avez autorisé dans ce secteur doit, à mon avis, être suivi d'une deuxième étape dont il serait bon que le calendrier soit dès maintenant fixé.

Vous n'ignorez pas que d'autres secteurs, notamment dans le domaine de l'équipement ménager à propos duquel vous avez bien voulu apporter des précisions et qu'il faudrait suivre tout de même, ont fortement ressenti le contrecoup des restrictions du crédit. Il en est d'ailleurs de même pour l'automobile.

Aussi serait-il souhaitable que vous mettiez à l'étude, sans bien sûr, mettre en cause la politique de rétablissement financier déjà largement amorcée, et dont les mesures qui ont été récemment annoncées sont la preuve, d'autres mesures plus sélectives, tenant compte à la fois de la situation sociale et financière des consommateurs, et de la situation économique des secteurs commerciaux qui ont été les plus touchés.

IMPORTATIONS DE VIN D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre, après la signature de l'accord communautaire sur les règlements concernant le vin décidant la libre circulation de ce produit à partir du 1^{er} juin prochain, entre les pays membres de la C.E.E., si à compter de cette date, les vins d'Afrique du Nord qui ont fait l'objet d'accords particuliers avec la France continueront à rentrer en France concurremment avec les vins de la Communauté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Il a été décidé de maintenir jusqu'au 31 août prochain les engagements en cours. Cette disposition est conforme à la règle traditionnellement suivie lorsqu'une modification de la réglementation intervient, tant sur le plan national que sur le plan communautaire. Au demeurant, cette règle, on peut le dire, a bénéficié à l'agriculture au moment de l'ajustement monétaire.

Après le 31 août, les importations de vin d'Afrique du Nord se réaliseront conformément aux dispositions arrêtées à Bruxelles.

Il n'est pas exclu que la Communauté adopte, pour certains pays, associés ou en voie d'association comme l'Algérie, des dispositions dérogatoires au régime des importations en provenance des pays tiers. En tout état de cause, ces formules dérogatoires ne pourront porter atteinte au principe de la complémentarité quantitative, celle-ci étant désormais appréciée en fonction des disponibilités et des besoins de l'ensemble de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour deux minutes.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les explications que nous venons de recevoir sur la question d'actualité posée au sujet de l'entrée en France des vins algériens après la signature des accords de la Communauté économique européenne du 21 avril dernier ne sauraient nous satisfaire.

Comme le craignaient les viticulteurs français, et les viticulteurs méridionaux tout particulièrement, à partir du 1^{er} juin 1970, nos frontières vont être ouvertes à la fois aux vins du Marché commun, notamment à ceux de l'Italie, et aux vins d'Afrique du Nord.

Les viticulteurs — et le bon sens — auraient voulu, soit que l'on attendît la fin de la campagne en cours, c'est-à-dire le 1^{er} septembre prochain, pour permettre les importations de vins européens, soit, comme nous l'avions demandé, que dès l'entrée en vigueur des règlements communautaires, fussent stoppées net les importations d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Le marché français, déjà déséquilibré, risque d'être noyé par le double flux que nous dénonçons et les prix ne peuvent que s'en ressentir, ce qui achèvera de détériorer une situation déjà bien mauvaise à la suite de deux récoltes consécutives inférieures à la moyenne.

Malgré cela, le problème de la soudure ne se posait pas à cause des stocks importants à la propriété et au commerce. Le stock à la propriété, au 31 août prochain, est évalué dès à présent, sans le Marché commun, à 16 millions d'hectolitres.

En conséquence, je me dois de vous poser les trois nouvelles questions suivantes :

Premièrement, les vins d'Afrique du Nord, qui continueront à entrer à partir du 1^{er} juin, seront-ils soumis aux règles du Marché commun, c'est-à-dire paieront-ils les droits du tarif extérieur commun au taux plein et éventuellement la taxe complémentaire ?

Deuxièmement, le coupage de ces vins africains avec les vins européens sera-t-il interdit ?

Troisièmement, si le marché français est perturbé, le ministre, comme il s'y est engagé, fera-t-il jouer les clauses de sauvegarde uniquement contre les vins italiens, ou contre les vins italiens et les vins du Maghreb ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, à ces trois questions, des réponses par oui ou par non me paraissent nécessaires et suffisantes.

TRANSFERT DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

M. le président. M. Gosnat demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des instructions auraient été données pour le transfert de l'Institut géographique national alors que le Parlement s'est jusqu'ici opposé à ce transfert.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Il est exact que le comité interministériel du 8 février 1967 a décidé, sur proposition du ministre de l'équipement, de transférer progressivement l'Institut géographique national à Bordeaux.

Cette décision s'inscrit dans la politique générale de décentralisation administrative amorcée dès 1955 et qui a pour objet de limiter le développement, dans la région parisienne, de services et établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, de développer et valoriser les activités tertiaires exercées dans les grandes villes de province et notamment dans les métropoles d'équilibre.

Une trentaine d'opérations de ce genre ont déjà été réalisées, parmi lesquelles l'implantation à Nantes d'un ensemble de services du ministère des affaires étrangères, l'implantation à Toulouse de l'Ecole supérieure d'aéronautique et du C.N.E.S., amorcée d'un important complexe aérospatial, le transfert à Lorient des ateliers centraux des télécommunications.

En revanche, il me semble que l'affirmation de M. Gosnat quant à une opposition du Parlement au transfert envisagé repose sur une confusion.

En fait, au moment où le ministère de l'équipement avait envisagé de reloger provisoirement à Saint-Mandé les services de l'hygiène implantés rue de Grenelle, en attendant d'ailleurs leur décentralisation, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé, elle, la suppression du crédit prévisionnel de deux millions de francs inscrit à cet effet, dans l'attente de précisions relatives au coût global de l'opération.

Diverses études ont donc été entreprises. Il n'est pas encore possible aujourd'hui de vous donner des conclusions précises quant à ces études en raison de la très grande complexité des problèmes soulevés et d'ailleurs vous le savez. Mais nous nous efforcerons de dégager ces conclusions le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Gosnat, pour deux minutes.

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, vous vous êtes référé à une décision d'un comité interministériel que nous connaissons bien, mais permettez-moi de vous dire à mon tour que vous avez tort de ne pas tenir compte de l'opposition indiscutable du Parlement à ce projet. A cet égard, je vous prie

de vous reporter notamment au rapport de M. le rapporteur général de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1968, dans lequel il est précisé qu'il n'existe dans le budget de l'Etat aucun crédit permettant de procéder à cette décentralisation. Et les choses sont restées en l'état depuis deux ans.

Cependant, j'ai relevé dans votre intervention les mots « études », « complexité » et, dans une certaine mesure, je m'en félicite ; je vois en effet dans votre hésitation le reflet de la lutte menée par le personnel de l'institut géographique national unanime, comme en témoignent les manifestations auxquelles il s'est à nouveau livré au cours de ces dernières semaines, les lettres que ses membres adressent à de nombreux parlementaires ainsi que les résolutions communes de tous les syndicats.

Un tel projet est en effet injustifiable, d'abord, du point de vue humain et social, car le sort qui serait réservé à 2.800 familles serait dramatique ; ensuite, et pour de multiples causes, du point de vue financier — M. Chirac ne me démentira pas — car il faudrait dépenser au minimum de 35 à 40 milliards d'anciens francs ; enfin, du point de vue scientifique et national parce que l'institut géographique constitue une entité dont les sources et les services se situent essentiellement dans la région parisienne.

Monsieur le ministre, je ne veux pas insister davantage, ni souligner l'aspect électoral que présenterait ce projet si, malheureusement, il était exécuté.

J'espère qu'après vos déclarations le Gouvernement voudra bien ne pas bafouer la volonté du Parlement et du personnel de l'institut géographique national, et qu'il laissera cet établissement à Saint-Mandé où il se trouve dans de très bonnes conditions. (Aplaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

CREDIT AUX COLLECTIVITES LOCALES

M. le président. M. Commenay demande à M. le Premier ministre de préciser les modalités d'assouplissement du crédit concernant les collectivités locales.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Commenay, parmi les mesures annoncées le 22 avril en faveur des investissements, l'une concerne tout particulièrement les collectivités locales et répond — vous n'en serez pas étonné — aux préoccupations que vous avez exprimées depuis quelque temps déjà. Elle consiste à faciliter les emprunts que ces collectivités réalisent auprès du Crédit agricole mutuel pour le financement du programme d'équipement rural subventionné par l'Etat.

Ces prêts sont inclus dans le plafond global assigné au Crédit agricole, au titre de l'encadrement du crédit, plafond qui, je le rappelle, s'élève à 580 millions de francs par mois pour les prêts à moyen et long terme de toute nature. Ils sont consentis directement par la Caisse nationale de crédit agricole, sur proposition des caisses régionales, et viennent donc en sus des quotas répartis entre ces caisses pour les prêts à l'agriculture et à l'habitat.

Il a été constaté, au cours des derniers mois, que la somme prévue à ce titre par la Caisse nationale de crédit agricole était insuffisante pour assurer à un rythme raisonnable le financement du programme d'équipement rural. De manière à éviter un étalement excessif, que vous avez pu très légitimement craindre, de la réalisation de ce programme, il a été admis que le plafond mensuel des prêts à moyen et long terme du Crédit agricole soit accru d'environ 10 p. 100 pour les mois d'avril, de mai et de juin, notamment par le emploi des remboursements de prêts antérieurs, qui se sont révélés plus importants que prévu.

C'est donc une somme d'environ 200 millions de francs — ce qui n'est pas négligeable, vous en conviendrez — qui pourra être utilisée à des prêts supplémentaires du Crédit agricole d'ici au 30 juin. Sur cette somme, la Caisse nationale de crédit agricole utilisera, à la demande expresse du ministre de l'économie et des finances, la moitié au moins à consentir des prêts destinés au financement du programme d'équipement des collectivités locales et, accessoirement, des organismes d'aménagement régional.

Je précise, par ailleurs — mais vous le savez et c'est plutôt pour l'information de l'Assemblée que je l'indique — que les autres organismes publics, notamment la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, ou des organismes privés comme les compagnies d'assurances qui contribuent également au financement des investissements des collectivités locales, ne sont pas soumis actuellement à l'encadrement du crédit.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour deux minutes.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Elles sont extrêmement réconfortantes et j'en prends très volontiers acte.

Cependant, j'appelle votre attention sur deux éléments du problème qui n'ont pas encore été résolus.

Il s'agit d'abord du renchérissement du crédit consenti aussi bien par le Crédit agricole et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales que par la caisse des dépôts et consignations. Mais comme ministre et comme administrateur d'une collectivité locale relativement importante, vous ne méconnaissez pas, je le sais, les difficultés qui en résultent.

Il s'agit ensuite de la subordination du prêt à l'octroi d'une subvention. La règle : « pas de subvention, pas de prêt », parfois draconienne, conduit habituellement les collectivités locales à faire appel à des organismes privés de crédit qui pratiquent des taux d'intérêt beaucoup plus élevés et imposent un amortissement accéléré. Il en résulte une charge supplémentaire et peut-être pourrait-on s'orienter vers une procédure de bonification, comme cela a pu exister dans le passé.

Il y a, vous le savez, une demande d'équipements collectifs dans les collectivités locales que nous ne pouvons pas différer. De surcroît, l'animation des petites entreprises est conditionnée par les travaux locaux.

Par conséquent, au-delà de la nécessité d'assouplir le crédit dont le Gouvernement a pris heureusement conscience, il convient d'agir de façon que les charges soient mieux réparties entre l'Etat et les collectivités locales.

C'est un problème qui — je l'espère — sera résolu et que je me borne à poser incidemment.

M. le président. Vous allez dépasser votre temps de parole.

M. Jean-Marie Commenay. En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je souligne l'importance d'une accélération de la réforme de la patente, réforme qui conditionne tout l'avenir financier des collectivités locales.

IMPOTS FONCIERS

M. le président. M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il ne peut pas proroger d'au moins deux mois la date limite fixée à certains propriétaires pour le dépôt de la déclaration concernant la révision des évaluations servant de base à certains impôts locaux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La question posée par M. Boudet concerne un domaine à la fois fort important — étant donné les conséquences qu'entraînera la réforme envisagée — techniquement très complexe et difficile à appréhender pour les non-spécialistes.

La révision des évaluations foncières des propriétés bâties constitue, en effet, une opération d'une ampleur considérable et d'une grande complexité, puisqu'il s'agit d'évaluer 21 millions de locaux d'habitation, 2.500.000 locaux commerciaux ou artisanaux et 300.000 établissements industriels.

Les opérations de révision se trouvent également enfermées dans des délais impérieux, car les nouvelles évaluations conditionnent la mise en œuvre de la réforme des finances locales, dont l'urgence a été maintes fois signalée et dont, il y a quelques instants, M. Commenay soulevait, à juste titre, l'un des aspects essentiels. Il importe, en effet, dans l'intérêt tant des collectivités locales que des contribuables locaux, que les bases révisées puissent commencer à s'appliquer dès l'année 1974, objectif compatible avec les exigences techniques.

Pour mener à bien une entreprise d'une telle ampleur dans un laps de temps aussi serré, la direction générale des impôts a décidé de faire massivement appel aux procédés électroniques de gestion, en incluant dans la charge à moyen terme de son parc d'ordinateurs un important programme consacré aux travaux de la révision foncière. Mais, dans ce domaine, les contraintes technologiques imposent le respect strict du calendrier prévu pour chaque tranche d'opérations, sinon, une sorte de dérapage se produirait qui se traduirait, en fin de réalisation, par un retard important dans la mise en œuvre de la réforme.

Au prix de ces sujétions, la direction générale des impôts a pu limiter, si j'ose dire, à quarante-trois mois la durée globale estimée de la révision.

Une prorogation générale du délai imparti aux propriétaires pour rédiger les déclarations n'est donc pas possible, car elle compromettrait la programmation des opérations, créerait un précédent fâcheux pour la suite de la réalisation et reviendrait à risquer de différer de six mois ou un an une réforme vivement souhaitée par tous les administrateurs locaux et, je crois, par l'ensemble des représentants de la population au Parlement.

J'observe, d'ailleurs, que les délais impartis pour l'établissement des déclarations ont été calculés largement. Ils sont, je le rappelle, de cinq semaines dans les communes rurales et de six semaines dans les communes urbaines, remarque étant faite que la campagne de révision s'ouvrira seulement le 1^{er} septembre prochain pour les immeubles urbains. J'ajoute que l'administration, dans le souci de faciliter l'accomplissement des obligations imposées aux propriétaires, a mis en place un réseau de correspondants locaux dont la mission consiste à fournir aide et conseils pour la souscription des déclarations.

La très grande généralité des propriétaires, notamment ceux — qui représentent une majorité — dont les propriétés se limitent à leur maison individuelle ou à leur appartement ne devraient donc pas se trouver pris de court. Quant aux investisseurs immobiliers, institutionnels ou privés, on peut penser qu'ils disposent de services qualifiés pour lesquels la rédaction des déclarations ne doit pas poser de difficultés majeures très réelles. L'administration a d'ailleurs pris toutes dispositions utiles pour que les propriétaires en cause, dont les biens immobiliers sont généralement localisés dans des communes où les opérations de révision débiteront le 1^{er} septembre seulement, puissent s'approvisionner dès maintenant en imprimés et commencer tranquillement le travail qui leur incombe.

La très grande difficulté technique qu'il y aurait à donner suite à votre proposition, monsieur Boudet, ne fera pas obstacle — je tiens à vous le dire, car je sais que c'est l'une de vos préoccupations — à l'examen des situations individuelles pouvant conduire à l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable aux propriétaires qui excéderaient d'empêchement graves et qui, pour un motif valable, seraient dans l'impossibilité de respecter les délais impartis. Mais il faut, bien entendu, que ce soit une exception solidement justifiée.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour deux minutes.

M. Roland Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, vous venez en doutez, ne me satisfait qu'à moitié.

La révision des évaluations servant de base à certains impôts locaux directs est si large et si complexe que cette réforme, avez-vous dit, ne pourra entrer en vigueur qu'en 1974. Nous le comprenons fort bien, mais si vous accordez du temps à l'administration, vous en laissez — reconnaissez-le — très peu aux déclarants.

Il suffit pourtant de lire le questionnaire qui vient d'être adressé aux mairies pour comprendre à quel point les intéressés seront embarrassés pour y répondre. Il leur faudra, par exemple, préciser la nature des matériaux de leurs murs — pierre, béton ou agglomérés — estimer l'état de la maison — bon, assez bon, passable ou mauvais — mesurer la superficie des pièces.

Aussi de nombreuses personnes, en particulier les personnes âgées, devront-elles faire appel à des gens qualifiés pour établir leur questionnaire. Mais, surtout à la campagne, rares sont ceux qui voudront s'astreindre à cette rédaction un peu fastidieuse.

Or, il convient que l'administration, dont la tâche est lourde, j'en suis d'accord, ne travaille pas sur des bases erronées. Il serait fâcheux qu'elle soit saisie ensuite d'une grande quantité de réclamations.

C'est pour éviter ces erreurs, qu'une révision mal faite ne manquera pas de provoquer, et d'éventuelles réclamations, que je vous demande de proroger le délai de remise de ces documents et, à tout le moins, d'accorder, comme vous l'avez annoncé, des dérogations pour les cas individuels qui vous paraîtront justifiés.

Dès maintenant, je vous demande instamment d'ouvrir une vaste campagne d'information pour que les gens mesurent l'importance de la révision et aussi son incidence, car, ne nous méprenons pas, elle se traduira pour de nombreux propriétaires par une augmentation d'impôts. Il faut donc largement informer afin que personne ne soit surpris et que l'administration puisse travailler sur des bases valables.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement la question.

Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

DISPENSES D'OBLIGATIONS MILITAIRES

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquet pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sa question relative aux dispenses d'obligations militaires (1).

M. Michel Jacquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cette question orale j'ai voulu appeler votre attention sur une lacune de la réglementation relative aux dispenses des obligations du service national. L'article 18 de la loi du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, précise que « peuvent être dispensés des obligations d'activité de service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés ».

C'est un décret en Conseil d'Etat du 28 mai 1966 qui a défini les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglé la procédure permettant de l'établir.

Ce décret, en particulier dans son article 5, a fixé des conditions de délai rigoureuses : dépôt des demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille à la mairie du domicile de l'intéressé dans les quinze jours suivant la date de la fin des opérations individuelles de sélection.

Lorsque les conditions exigées sont remplies après cette date, les demandes doivent être déposées « dans un délai de quinze jours après l'événement qui les justifie et au plus tard un mois après l'incorporation ».

L'exiguité de ces délais a d'abord souvent pour effet de faire encourir la conclusion à des jeunes gens qui remplissent les conditions prévues pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, mais qui ne déposent pas leur demande en temps voulu.

Les termes mêmes de l'article 5 excluent toute possibilité pour un appelé d'obtenir une dispense des obligations du service national à raison d'un événement familial qui surviendrait postérieurement à son incorporation.

On peut se demander si le décret du 26 mai 1966 ne limite pas abusivement le champ d'application de la loi sur le service national qui, dans son article 18, n'a nullement exigé que la qualité de soutien de famille fût appréciée à la date de l'incorporation.

Au cours de la discussion du texte, un amendement qui apportait cette précision avait été rejeté.

Quoi qu'il en soit, les dispositions fort restrictives du décret entraînent fréquemment des situations douloureuses, voire catastrophiques. Sans doute, le ministre a-t-il la possibilité, par décision individuelle, de renvoyer dans leurs foyers certains appelés ou de leur accorder le bénéfice d'une libération anticipée. Mais, dans la première hypothèse, les jeunes gens concernés sont fort peu nombreux, car ils doivent se trouver dans une situation non seulement grave, mais « tragique ».

Quant aux mesures de libération anticipée, elles n'interviennent qu'après douze mois d'incorporation, c'est-à-dire fort tard.

Il paraît donc tout à fait nécessaire que l'article 5 du décret du 26 mai 1966 soit modifié et prévoie, dans certaines limites naturellement, la possibilité pour un appelé de se voir reconnaître la qualité de soutien de famille après l'incorporation et de pouvoir ainsi être renvoyé dans ses foyers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, je voudrais d'abord rectifier une des indications que M. Jacquet vient de donner.

S'il est vrai que l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 ne fixe pas de date pour l'appréciation de la période dans laquelle doivent s'apprécier les conditions qui permettent d'être reconnu comme soutien de famille, l'article 21 de la même loi précise que « les situations individuelles visées aux articles 18 à 20 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés ».

C'est donc d'abord cette date qui doit être retenue. Le problème posé, en réalité, est celui de savoir quelle est l'autorité

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la réglementation actuelle permet que soient exemptés des obligations du service militaire actif certains appelés du contingent dont la situation familiale présente un caractère social grave, alors que pareille possibilité est refusée aux jeunes gens déjà incorporés dans une unité militaire et dont la famille se trouve, par suite des circonstances, brusquement placée dans une situation qui aurait entraîné une exemption avant l'incorporation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'actuelle réglementation soit modifiée afin que les militaires du contingent dont la situation familiale vient à présenter un caractère social grave soient automatiquement renvoyés dans leur foyer ».

qui reconnaît à un jeune garçon appelé sous les drapeaux la qualité de soutien de famille.

Pour des raisons qui d'ailleurs me semblent bonnes, le législateur avait décidé que cette appréciation n'appartiendrait pas à l'autorité militaire. Par conséquent, c'est l'autorité civile qui doit apprécier les conditions selon lesquelles s'attribue la qualité de soutien de famille en vertu du décret du 26 mai 1966.

Les autorités civiles, naturellement, ne peuvent être saisies de ces dossiers qu'avant l'incorporation de l'intéressé puisqu'à partir de ce moment-là la situation de l'intéressé dépend uniquement des autorités militaires.

La proposition de M. Jacquet consisterait, en définitive, à demander qu'il y ait deux autorités différentes, l'une qui statuerait avant l'incorporation et l'autre qui pourrait statuer éventuellement pendant l'incorporation.

Je me permets d'appeler l'attention de M. Jacquet sur les difficultés que risquerait de susciter la réglementation des cas, heureusement rares, auxquels il a fait allusion.

En effet, ces cas sont rares car ils ne concernent que des jeunes gens pour lesquels un événement est intervenu entre le moment de leur appel sous les drapeaux et la fin de leur service militaire, c'est-à-dire actuellement pendant les seize mois de leur séjour sous les drapeaux. Tous ceux, en effet — et vous l'avez souligné tout à l'heure — qui se trouvaient dans une situation exceptionnelle avant leur appel sous les drapeaux, peuvent faire l'objet d'une dispense s'ils sont reconnus comme « cas sociaux ».

Vous avez fait allusion à la forclusion. Dans ce domaine, il est toujours possible au ministre d'Etat chargé de la défense nationale d'accorder la levée de la forclusion dans l'hypothèse où un retard ou une omission se seraient produits.

Le texte portant réforme du service militaire qui va être soumis au Parlement donnera la possibilité d'apporter des modifications à la procédure, de façon à garantir qu'aucun des intéressés n'oubliera de faire cette demande.

D'ores et déjà, et pour répondre aux préoccupations de M. Jacquet, des instructions ont été données pour que, pendant les opérations de sélection, tous les jeunes gens, même ceux qui ne pensent pas pouvoir bénéficier d'une dispense, soient informés des conditions dans lesquelles sont déposées ces demandes. Ainsi aucun d'entre eux ne pourra ensuite prétendre qu'il ignorait les délais dans lesquels ces demandes de dispense doivent être présentées.

Quant aux libérations anticipées qui peuvent intervenir en faveur de cas sociaux relativement graves, elles constituent une mesure de bienveillance qui permet de régler la majorité des cas auxquels M. Jacquet peut penser.

Enfin, dans l'hypothèse, rare heureusement, de drames familiaux qui bouleverseraient la situation des jeunes gens incorporés, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a toujours la faculté de prendre des mesures exceptionnelles. Mais le fait d'élaborer une législation, forcément complexe, pour un nombre de cas heureusement limité, reviendrait, me semble-t-il, à compliquer beaucoup la loi et, en définitive, son application ne serait que fort rare.

C'est pourquoi j'indique à M. Jacquet les dispositions qui, d'ores et déjà, ont été prises. Je précise également à son intention que, lors de la discussion du texte sur la réforme du service militaire, d'autres dispositions d'ordre matériel pourront être prises. Mais celles qui avaient été adoptées par le législateur en 1965, d'une part, sur les principes qui président à l'octroi des dispenses et, d'autre part, sur la procédure qui permet de les accorder, me paraissent jusqu'à présent avoir donné, en général, satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Michel Jacquet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à cette question orale et me fournir des renseignements complémentaires.

J'ai posé cette question orale parce que j'ai connu et connais encore, dans ma région, des cas très graves. Je vous en ai d'ailleurs soumis plusieurs que vous avez étudiés, je le reconnais, et je tiens à souligner que, chaque fois, vous m'avez répondu rapidement sans toutefois me donner entièrement satisfaction compte tenu, précisément, des textes actuellement en vigueur.

Un certain nombre de jeunes gens classés soutien de famille, agriculteurs, commerçants, fonctionnaires, ouvriers, mariés et pères de famille, ont été exemptés du service militaire. En revanche, bien que des événements familiaux graves soient survenus après leur incorporation, de jeunes soldats ont dû accomplir douze mois de service, sinon la totalité.

Voici quelques exemples, monsieur le secrétaire d'Etat. Un jeune agriculteur, incorporé depuis deux mois, perd son père terrassé par une crise cardiaque, laissant sur une exploitation de vingt-cinq hectares une épouse invalide et une jeune fille de quatorze ans. Vous avez bien voulu renvoyer cette recrue dans ses foyers après neuf mois de service militaire, et je vous en remercie.

Dans une situation semblable, un autre jeune agriculteur dont le père est décédé fin novembre 1969 attend avec impatience sa libération à la veille des gros travaux agricoles.

Un jeune homme travaillant avec son père, minotier de campagne, devient orphelin quelques semaines après son incorporation. Sa mère ne peut assurer seule la marche du moulin et cependant l'intéressé accomplit la totalité de son service. A son retour, une partie de la clientèle était perdue.

Un de mes collègues de l'Ain m'a cité le cas d'un jeune agriculteur de sa circonscription, orphelin de mère au moment de son incorporation et dont le père est mort trois mois après. La ferme étant à l'abandon, les voisins s'en occupèrent pendant quelque temps, mais peu après le jeune homme fut obligé de vendre bétail et matériel.

Il est bien évident que si le malheur qui a frappé ces jeunes gens s'était produit avant leur incorporation, ils auraient probablement été exemptés.

Je sais bien qu'avant le vote de la loi du 9 juillet 1965 il n'y avait pas d'exemptions et que tous les jeunes gens devaient accomplir leur service militaire, mais puisque cette loi permet aujourd'hui d'exempter certains jeunes gens classés soutien de famille avant leur incorporation, pourquoi cette mesure ne s'étendrait-elle pas après l'incorporation, à la suite d'événements graves ? A mon avis, c'est une mesure juste qui s'impose.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la prochaine loi proposée au Parlement apporterait des modifications, mais en attendant, vous avez la possibilité de renvoyer dans leurs foyers certains jeunes gens dont le cas est très grave.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir en user plus largement et de faire en sorte que l'instruction de ces cas soit plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais préciser à M. Jacquet que lorsque des cas de ce genre sont signalés aux autorités militaires, une enquête sociale est ordonnée et que, naturellement, il faut le temps de l'effectuer.

Certes, les cas qu'il vient de citer sont tous dramatiques par le fait de la disparition du chef de famille, mais les situations sociales qui en résultent ne sont pas forcément toujours les mêmes.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas éviter une enquête sociale, sinon nous risquerions de tomber quelquefois dans l'injustice ; certaines recrues, malgré une perte cruelle, pourraient avoir encore une famille capable de continuer à vivre normalement.

L'obligation d'effectuer une enquête sociale justifie les délais. De plus, l'armée manque aussi quelquefois d'assistantes sociales.

OBLIGATIONS MILITAIRES DE JEUNES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Voilquin pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sa question relative aux obligations militaires des jeunes agriculteurs (1).

M. Albert Voilquin. Ma question rejoint celle de mon collègue et ami M. Michel Jacquet, mais elle se limite à un domaine plus restreint sans que, pour autant, je n'aie pas, non plus, le souci des cas sociaux graves présentés par certains jeunes gens ou certaines de leurs familles, du fait de l'appel de ces recrues sous les drapeaux ou du fait qu'elles soient déjà en situation d'activité.

J'ai voulu seulement évoquer certains cas douloureux et préoccupants qui se produisent en milieu rural : le jeune qui vit avec des parents âgés, infirmes, de santé déficiente, ou une mère seule, ou des frères et sœurs plus jeunes, et qui doit assurer la marche d'une exploitation agricole ou d'une entreprise familiale d'une certaine importance.

Il est évident que le texte relatif à la reconnaissance de la qualité de soutien de famille et à la dispense des obligations du service national ne pouvait tout prévoir.

Vous en connaissez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de douloureux exemples.

Pourtant, si la qualification de soutien de famille ne peut être dévolue aux intéressés, le fait de les inciter ou de les obliger parvoit à recourir à une tierce personne rémunérée pour assurer

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des exploitations familiales connaissent de graves difficultés lorsque les jeunes agriculteurs qui en assurent la charge sont contraints d'effectuer leur temps de service militaire actif. Compte tenu de la situation très particulière dans laquelle se trouvent ces exploitations familiales, il lui demande s'il ne juge pas que les intéressés devraient bénéficier d'une exemption, sinon totale, du moins partielle, de leurs obligations militaires actives. »

la viabilité de la propriété familiale conduit au démantèlement ou à la disparition de celle-ci, ce qui est difficilement admissible.

Une solution doit être trouvée pour éviter de tels résultats.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La question de M. Voilquin est en effet plus limitée que celle qu'a posée tout à l'heure M. Jacquet et pour cette raison elle pose en même temps un problème plus grave dans la mesure où elle s'applique à une catégorie particulière de la nation, celle des jeunes agriculteurs.

Toutefois, ce qu'il dit des jeunes agriculteurs pourrait aussi bien se dire de jeunes commerçants ou jeunes artisans qui sont dans la même situation. Par conséquent, le problème posé n'est pas aussi limité qu'il a bien voulu le dire et il serait donc dangereux de prendre des décisions qui iraient dans le sens souhaité.

En effet, la loi s'applique aussi bien aux jeunes agriculteurs qu'aux autres jeunes gens qui sont appelés sous les drapeaux, c'est-à-dire que les décisions concernant l'octroi de la qualité de soutien de famille sont prises, dans les conditions que j'évoquais tout à l'heure, par les autorités civiles en fonction de certains critères, notamment la situation de famille et le quotient familial de revenus appliqué au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ces décisions permettent de résoudre une forte proportion des cas les plus dignes d'intérêt.

Or les cas auxquels M. Voilquin fait allusion ne peuvent être réglés sous peine de contrevenir aux dispositions légales. En effet, lorsque l'autorité civile a estimé que les jeunes gens dont vous parlez ne peuvent être classés dans la catégorie des soutiens de famille dispensés des obligations militaires, l'autorité militaire ne peut pas s'opposer à cette décision. Par conséquent, la seule hypothèse dans laquelle vous pourriez éventuellement vous placer, c'est l'hypothèse des jeunes gens qui, entre le moment où leur demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille a été acceptée et le moment de leur incorporation, connaissent des événements graves; et nous retrouvons les cas qu'évoquait M. Jacquet.

Je vous ferai donc la même réponse: nous avons d'ores et déjà recommandé aux conseils de révision et surtout aux organismes chargés de la sélection d'avertir de façon solennelle les jeunes gens qui passent devant eux de la nécessité de faire une demande pour être reconnus soutiens de famille.

Mais en ce qui concerne la période pendant laquelle ils se trouvent sous les drapeaux, deux solutions sont possibles. L'une, en quelque sorte légale, permet la libération anticipée à la fin des douze premiers mois de service militaire. La seconde, dans les cas dramatiques, permet au ministre de la défense nationale de prendre des mesures d'exception.

Inciter le Gouvernement à aller dans le sens que vous souhaitez aboutirait à contrevenir au principe de l'égalité des jeunes gens devant le service militaire.

Quelles que soient les activités professionnelles des intéressés, les règles des articles 18, 19 et 20 de la loi de juillet 1965 doivent être les mêmes.

Je comprends bien le souci qui vous préoccupe, monsieur Voilquin, mais j'ai remarqué que les autorités civiles chargées précisément de statuer sur la qualité de soutien de famille tiennent très largement compte de la profession exercée par les jeunes gens et que bien souvent elles se montrent plus larges, j'allais dire plus généreuses, à l'égard de ceux qui auront à assumer des responsabilités de chef d'entreprise au sens large du terme, c'est-à-dire commerçants, artisans et agriculteurs, qu'à l'égard de ceux qui sont simplement — l'adverbe n'est pas péjoratif — des employés, disons des salariés ou des étudiants. C'est dans cette perspective que les autorités civiles peuvent apprécier très largement les besoins des jeunes gens qui se présentent devant elles.

Voilà ce que je pouvais répondre à M. Voilquin en lui demandant, pour les points que je n'aurais pas répétés, de se reporter à la réponse que j'ai faite à M. Michel Jacquet.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse à ma question qui rejoint celle de mon ami M. Michel Jacquet.

Je tiens néanmoins à répéter qu'au moment où se prépare et va être discuté le projet de loi concernant le service national, il doit être possible, sinon de trouver des solutions toutes faites, du moins de moduler ce service en fonction de la situation des intéressés. C'est d'ailleurs le sens de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Une liaison plus étroite qu'elle n'existe actuellement devrait s'établir entre les services sociaux civils qui existent à l'échelon national et à l'échelon départemental, et les services sociaux militaires dans le but d'accélérer les exemptions dans certains cas ou de permettre les libérations anticipées dès qu'un cas social se pose.

Récemment, grâce à votre bienveillante compréhension, des libérations anticipées ont été accordées dans plusieurs cas. Hélas, par suite de la lenteur des transmissions administratives, elles sont arrivées au moment où les intéressés étaient libérés normalement de leurs obligations militaires.

Une chose est la légalité, et je vous suis sur ce point, mon cher secrétaire d'Etat. Une autre est la réalité sociale avec ses drames, ses tragédies parfois. Je sais que vous avez toujours su y répondre lorsqu'il le fallait. Cependant, en ce domaine, il faut agir rapidement car ce n'est pas une question de mois, mais de jours.

Je suis persuadé que les deux questions que nous venons de poser, mon ami Michel Jacquet et moi-même, n'ont fait que renforcer votre détermination à étudier les cas sociaux avec le maximum de bienveillance et surtout de célérité nécessaire.

DÉTOURNEMENTS D'AVIONS

M. le président. La parole est à M. Péronnet pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question relative aux détournements d'aéronefs. (1)

M. Gabriel Péronnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis le 10 novembre dernier, date à laquelle j'ai déposé la question orale sur la piraterie aérienne qui vient aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le nombre des détournements d'avions et des attentats au sol et en vol a tragiquement augmenté.

La piraterie aérienne est un délit international nouveau, contre lequel les Etats sont insuffisamment armés, tant il est vrai que les faits vont plus vite que les lois, tant il est vrai aussi que les problèmes posés au droit international par la piraterie aérienne sont complexes. Car en plus de l'aspect juridique, ce problème revêt un aspect politique.

La convention de Tokyo, seul traité international relatif au « hijacking », date de 1963. Elle est très largement dépassée et, dès son entrée en vigueur le 4 décembre 1969, elle s'est révélée très insuffisante.

De nouvelles mesures internationales sont à l'étude. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient de se pencher sur la question et, samedi dernier, elle a adopté à l'unanimité une recommandation aux gouvernements des dix-sept Etats membres à ce sujet.

Quelles mesures le Gouvernement français pense-t-il préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne, les attentats, les actes de sabotage au sol et en vol, dans le cadre d'un règlement international, puisqu'il s'agit bien d'un problème international?

Telle est, en substance, la question que je vous ai posée, monsieur le secrétaire d'Etat, et à laquelle vous avez bien voulu accepter de répondre aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. S'il est une question d'actualité, c'est bien celle que pose M. Péronnet.

En effet, il ne se passe pas de mois, quelquefois pas de semaine, où nous n'assistions à ce genre d'actes de piraterie aérienne, comme le dit très justement M. Péronnet, de brigandage international que constituent ces détournements d'avions, portant atteinte à la vie des équipages et des passagers ainsi qu'au libre exercice de la navigation aérienne, même si leurs auteurs se retranchent derrière l'excuse de telle ou telle idéologie politique.

Pleinement conscient de la gravité de ces pratiques navrantes, le Gouvernement français s'efforce, tant sur le plan international que sur le plan national, de s'associer aux mesures destinées à réprimer ces actes de piraterie aérienne en vue d'assurer la pleine sécurité de l'aéronautique civile internationale.

Dans le libellé de votre question, monsieur Péronnet, vous faites allusion au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Je ne pense pas que cet organisme puisse intervenir utilement dans de pareilles affaires. En revanche, l'Assemblée générale des Nations unies, saisie de ce problème le 12 décembre 1969, a adopté une résolution sur le « déroutement par la force d'aéronefs civils en vol ».

Quelle a été l'attitude de la délégation française? Bien entendu elle s'est prononcée en faveur de ce texte qui a recueilli soixante-dix sept voix, deux pays ayant voté contre et dix-sept autres s'étant abstenus.

(1) Cette question est ainsi rédigée:

« M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les détournements d'avions qui se sont multipliés ces temps derniers et quelles mesures il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne soit devant le Conseil de sécurité, soit devant l'Assemblée générale de l'O. N. U. »

En dépit de la sécheresse administrative de cette résolution, il est bon que j'en rappelle la teneur à l'Assemblée. La résolution fait appel aux Etats pour qu'ils prennent « toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef » ;

« Demande instamment que soient pleinement appuyés les efforts de l'organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en application promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit » ;

« Invite les Etats à ratifier la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ou à y adhérer, conformément à ladite convention. »

En clair, cette résolution signifie deux choses : elle invite les Etats à prendre des mesures appropriées dans le cadre de leurs législations nationales et à s'associer aux efforts internationaux en cours pour mettre un terme ou pour limiter ces actes de brigandage.

Qu'a fait la France sur le plan national ?

Le ministère des affaires étrangères a pris note avec satisfaction d'une proposition d'origine parlementaire, déposée par MM. Bignon et Magaud, inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée et que le Gouvernement s'approprie à soutenir, je vous l'indique tout de suite, monsieur Péronnet.

Sans entrer dans les détails de cette proposition de loi, je souligne simplement qu'elle tend à compléter le code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué, sous la menace, le détournement d'un aéronef.

En second lieu, quelle est notre attitude sur le plan international ? Le comité juridique de l'organisation de l'aviation civile internationale a mis au point, au cours de sa session de mars 1970 — donc très récemment — un projet de convention sur la capture illicite des aéronefs, qui complète la convention de Tokyo.

Vous avez fort justement souligné — et je vous remercie d'avoir appelé l'attention de l'Assemblée sur cette affaire — que la convention de Tokyo était quelque peu inadaptée. Le but recherché par le comité juridique de l'organisation de l'aviation civile internationale est précisément d'actualiser et de compléter la convention de Tokyo en prévoyant la punition des auteurs de détournements et, le cas échéant, leur extradition.

La délégation française a collaboré activement à la mise au point de ce texte qui est actuellement soumis à l'examen des Etats membres de l'O. A. C. I. et qui sera adopté officiellement, nous espérons, au cours d'une conférence diplomatique, prévue spécialement à cet effet à La Haye du 1^{er} au 16 décembre prochain.

Enfin, la France a signé le 11 juillet 1969 la convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, élaborée sous l'égide de l'organisation de l'aviation civile internationale au cours d'une conférence internationale tenue en septembre 1963 et qui prévoit, notamment, la restitution de l'aéronef et de sa cargaison et l'autorisation de poursuivre leur route aux passagers et à l'équipage.

Le texte de la convention de Tokyo, entré en vigueur le 4 décembre 1969 entre les Etats qui l'ont ratifiée, a fait l'objet le 18 décembre dernier d'un projet de loi de ratification déposé sous le numéro 992 sur le bureau du Parlement, pour être discuté en priorité lors de la présente session.

Telles sont, monsieur Péronnet, les indications que je puis vous fournir. Je pense qu'elles vous donneront satisfaction et vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de préciser ce que nous pensions sur cette grave affaire.

M. le président. La parole est à M. Péronnet.

M. Gabriel Péronnet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fait figurer au rang de vos préoccupations l'angoissant et difficile problème de la piraterie aérienne et d'avoir bien voulu répondre à ma question avec clarté et précision.

En effet, depuis la date du dépôt de ma question, les crimes de piraterie aérienne se sont multipliés et il faut ajouter maintenant à cette liste, les attentats au sol et en vol contre les avions.

On a dénombré 5 cas de piraterie aérienne en 1967 ; 31 en 1968, et l'on estime à plus de 80 le nombre des détournements pour la seule année 1969.

Ces chiffres sont éloquentes et se passent de commentaire.

Après les détournements, on a connu les destructions d'avions au sol, puis le mitraillage des passagers sur les aéroports, et enfin l'explosion d'un appareil de la Swissair en plein vol, causant la mort de 67 personnes, et l'explosion d'une bombe dans un appareil de l'Austrian United Airways, où les 38 personnes qui se trouvaient à bord ont échappé à la mort par miracle.

Le 17 mars dernier, un avion Douglas D. C. 9 de l'Eastern Airlines, transportant 68 passagers et 5 membres d'équipage, a été l'objet entre Newark et Boston d'une tentative de détournement. A la suite d'une lutte dans le cockpit, le copilote a été tué et le commandant de bord grièvement blessé par le pirate de l'air.

Le 31 mars, commençait la tragique odyssée des 103 passagers du Boeing japonais, obligé de se poser à Séoul, avant d'être détourné à Pyongyang, en Corée du Nord.

Si, à l'origine, les détournements ou captures illicites d'aéronefs, connus en anglais sous le nom de « hijacking », dont les premiers remontent, semble-t-il, à 1961, se produisaient aux Etats-Unis d'Amérique, le lieu de détournement privilégié des « hijackers » étant Cuba, l'Europe, l'Afrique, le Proche-Orient et l'Extrême-Orient sont maintenant touchés. Désormais, tous les pays européens sont concernés.

En France même, nous avons été trois fois victimes de ces agissements, à titres divers.

Le 8 novembre 1968, deux Italiens ont forcé à réintégrer l'aéroport l'avion de l'Olympic Airways, qui venait de décoller d'Orly à destination d'Athènes.

En octobre 1969, un appareil polonais se rendant de Varsovie à Bruxelles, via Berlin-Est, a été dérouté par deux Allemands de l'Est et forcé d'atterrir à l'aéroport Tegel de Berlin-Ouest, en secteur français.

Le 9 janvier 1970, un jeune Français a dérouté, entre Paris et Rome, un avion de la T. W. A. venant de Baltimore et l'a forcé à atterrir à Beyrouth.

La situation au Proche-Orient est évidemment la cause principale de l'extension de cette nouvelle forme de terrorisme particulièrement atroce. On se demande avec anxiété où s'arrêtera l'escalade de la violence et de la mort dans la piraterie aérienne, si les gouvernements ne prennent pas d'urgence les mesures juridiques qui s'imposent.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de ce problème au cours de la session ordinaire de 1970 de son Assemblée consultative qui s'est achevée hier à Strasbourg.

Tous les Etats se sont mis d'accord pour régler, en son temps, le problème de la piraterie maritime. Ils doivent en faire autant pour régler maintenant celui de la piraterie aérienne.

Une précision cependant, monsieur le secrétaire d'Etat : nous venons d'apprendre que l'O. A. C. I. — organisation de l'aviation civile internationale — a annoncé la convocation d'une assemblée extraordinaire pour traiter de ce problème, non pas au mois de décembre, mais le 16 juin 1970, c'est-à-dire dans quelques semaines, avant la conférence de La Haye.

C'est pourquoi nous devons vous être reconnaissants d'avoir fait connaître le point de vue du Gouvernement sur cet angoissant problème, propre aux temps modernes.

Il est temps, en effet, que l'O.N.U. prenne position et accorde la plus haute priorité à ce problème. Il faut faire vite, car chaque jour des innocents seront exposés, et parfois sacrifiés, à la passion aveugle et démentielle de terroristes ou de fous.

La sécurité des transports aériens internationaux constitue un objectif fondamental, qui ne doit être affecté par aucune considération nationale et qui doit donner lieu à une unanimité absolue.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en suis reconnaissant : la liberté des communications aériennes est un bien commun universel. Toute atteinte à ce bien est un crime contre l'humanité.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Fontaine pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question relative aux allocations familiales dans les départements d'outre-mer (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée à 1^{er} octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, en insistant, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard. »

M. Jean Fontaine. Madame le secrétaire d'Etat, ma question orale sans débat résulte de la transformation d'une question écrite que j'avais posée le 7 octobre dernier et à laquelle il n'avait pas été répondu.

J'avais, en effet, appelé l'attention du ministre de la santé publique sur la disparité grandissante et, à certains égards, choquante qui existe entre les taux d'allocations familiales applicables dans les départements d'outre-mer et les taux qui sont appliqués en métropole.

Le calcul fait à cette époque révélait un écart global de 25,51 p. 100; à la suite des récentes augmentations l'écart demeure pratiquement aussi important puisqu'il est d'environ 20 p. 100.

Je précise qu'il s'agit bien de l'écart global car certains écarts sectoriels vont du simple au double.

C'est pourquoi j'aimerais savoir, madame le secrétaire d'Etat, ce que vous comptez faire pour rattraper ce retard dans les départements d'outre-mer, harmoniser les conditions d'attribution des allocations familiales et pour étendre à ces départements les dispositions du code de la famille qui n'y sont pas encore applicables.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. A la suite de l'accord réalisé entre les différents départements ministériels intéressés, deux arrêtés — l'un pour la Guadeloupe et la Réunion, l'autre pour la Réunion — sont intervenus le 6 mars 1970 et ont été publiés au *Journal officiel* du 12 avril 1970.

Ils ont eu pour effet d'augmenter sensiblement, à compter du 1^{er} août 1969, les allocations familiales dans les départements d'outre-mer, et notamment de 20 p. 100 les majorations pour âge accordées pour les enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans.

Certes, les montants en espèce qui en résultent sont encore inférieurs, si on les considère individuellement, à ceux qui sont pratiqués dans la métropole. Mais il convient de ne pas perdre de vue que globalement, les sommes consacrées par famille aux allocations familiales de part et d'autre sont pratiquement équivalentes.

La différence constatée provient, d'une part, de la situation particulière de ces départements sur le plan démographique, d'autre part, et surtout, du fait qu'il a été jugé préférable de consacrer des sommes importantes à l'action sanitaire et sociale.

Il existe en effet dans les départements d'outre-mer, en plus du fonds d'action sociale normal, alimenté par 15 p. 100 du produit des cotisations, au lieu de 3,70 p. 100 dans la métropole, un fonds d'action sociale spécialisée dont les ressources sont équivalentes à 45 p. 100 des prestations versées.

J'ajoute que la loi n° 69-1014 du 13 novembre 1969 concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial s'applique dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans la métropole. Ainsi, elle aura pour effet d'apporter une aide non négligeable aux familles nombreuses à revenus modestes.

La parité complète réalisée entre les deux régimes d'allocations familiales, en ce qui concerne cette mesure, devrait vous donner une certaine satisfaction, monsieur Fontaine.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser de ne pas être d'accord avec vous. Vous vous y attendiez certainement.

Néanmoins, je vous remercie de votre réponse et note avec satisfaction — je vous en donne bien volontiers acte — l'intention du Gouvernement d'assurer un relèvement progressif du niveau de vie des populations d'outre-mer dans le cadre d'une politique qui s'est traduite, au cours de ces dernières années, par le développement de la protection sociale et de la solidarité nationale.

Au nom de mes compatriotes, soyez-en remerciée !

Toutefois, madame le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas ignorer trois choses.

La première est l'important décalage que je vous ai signalé dans ma question écrite: le principe, que vous venez d'invoquer, de parité globale, matérialisé par la dotation du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, n'est pas respecté. Nous sommes encore loin du compte et il s'en faut de beaucoup! Dans un premier temps, il conviendrait donc de respecter entièrement ce principe. Ce serait déjà un grand pas en avant.

La deuxième chose est que le régime des allocations familiales applicables dans les départements d'outre-mer ressortit pour l'essentiel à la loi du 11 mars 1932. En effet, la loi du

22 août 1946 applicable en métropole n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer.

Il serait grand temps d'y penser car, outre que les allocations familiales servies outre-mer sont minorées par rapport à la métropole, on ne tient pas compte des indemnités annexes, à savoir l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. De plus, les chefs de famille ne bénéficient pas de l'allocation-logement.

Ainsi, à la Réunion, un ménage de trois enfants perçoit, au litre des allocations familiales, 148,25 francs, alors qu'il percevrait, en métropole, 284,35 francs, soit près du double. Nous sommes donc loin de l'équilibre dont vous parlez, entre les deux prestations!

En troisième lieu, je vous rappelle que, chez nous, les taux sont dégressifs à partir du cinquième enfant, atteignant même un niveau inférieur à celui de l'allocation servie pour le premier enfant, ce qui est illogique et scandaleux.

Vous me répondrez sans doute que nos départements connaissent une poussée démographique galopante qu'il faut freiner. Je suis bien convaincu qu'il s'agit là pour nous d'une question de vie ou de mort, mais ce n'est pas en réduisant le montant des allocations familiales qu'on diminuera le nombre des naissances. Au contraire! C'est une loi de la nature qui veut que les nations les plus pauvres soient les plus prolifiques. N'est-ce pas l'arbre qui souffre le plus qui fleurit et graine le premier?

Par conséquent, si l'on veut lutter contre une trop forte natalité dans nos départements, il faut d'abord élever leur niveau de vie, surtout par un relèvement des allocations familiales et par une meilleure protection sociale.

Je sais que le problème n'est pas simple. Mais est-ce une raison pour en renvoyer la solution aux calendes grecques? Bousculez vos services et faites leur comprendre que les Français d'outre-mer sont des Français comme ceux de métropole, qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

GESTION DES DISPENSAIRES

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et le la sécurité sociale sa question relative à la gestion des dispensaires (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée:

« Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle vient d'être de nouveau saisie par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs, des difficultés que présente la gestion des dispensaires de soins et des centres de santé. Les causes de ces difficultés se trouvent principalement dans la dislocation sans cesse grandissante entre les recettes de ces établissements et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafonds des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. L'évolution de ces deux données est très différente. Des études entreprises par le comité montrent qu'en 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100, tandis que, pendant la même période, l'augmentation des dépenses et charges sociales atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Considérant qu'on ne saurait laisser se dégrader sans réagir un secteur aussi important de l'infrastructure sanitaire du pays et en lui rappelant que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de: 1° Supprimer les abattements de tarif dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées en centre de santé. Rien ne justifie cet abattement de tarif. Aucun texte ne le rend obligatoire. Cette première amélioration se traduirait par une augmentation de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et apporterait une aide réelle et immédiate. 2° Rétablir les subventions et prêts par les caisses de sécurité sociale pour l'aménagement, la modernisation, l'équipement des établissements. Ce vœu est de réalisation plus difficile compte tenu des restrictions des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. 3° Faire représenter les centres de santé dans les diverses instances et commissions ayant à connaître des dossiers (agrément, classement, etc.) concernant les centres de santé, en particulier dans les commissions régionales tripartites. 4° Etudier des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales et paramédicales et dentaires des centres de santé permettant une gestion équilibrée, telles que budgétisation, forfait, etc. De plus, le projet de statut portant réforme sanitaire et hospitalière, élaboré par le Gouvernement et devant être soumis au Parlement, concerne les centres de santé. Certaines dispositions de ce projet sont fort préoccupantes, notamment la procédure d'autorisation préalable ainsi que toutes les dispositions concernant le fonctionnement, le contrôle, etc., qui sont renvoyées au règlement d'administration publique. Elle souhaite que le comité soit amené à donner son avis sur ce projet et associé à l'étude des règlements d'administration publique. »

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai signalé les difficultés financières des centres de santé, leurs recettes étant indexées, comme vous le savez, sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec un abattement de 10 à 30 p. 100. Or, de 1962 à 1969, l'augmentation des recettes a été de 30 p. 100, tandis que les dépenses et les charges ont progressé de 60 à 75 p. 100.

Je vous rappelle que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations. C'est la raison pour laquelle les représentants de ces établissements demandent : la suppression des abattements de tarifs ; le rétablissement des subventions et des prêts par les caisses de sécurité sociale ; la représentation des centres de santé au sein des diverses commissions ayant à connaître des dossiers — agrément, classement — notamment dans les commissions départementales ; enfin, l'étude des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales, paramédicales et dentaires des centres de santé en vue de permettre une saine gestion.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement est tout à fait conscient du rôle et de l'importance des dispensaires et des centres de santé à but non lucratif. C'est pourquoi il désire leur permettre de se développer normalement.

L'arrêté du 12 mai 1960 prévoit en effet que les « tarifs plafond applicables dans les dispensaires publics ou privés en application de l'article 6. 2°, du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 sont égaux aux tarifs plafond des honoraires des médecins, inscrits dans une convention, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ». C'est sur ce point que vous m'avez interrogée.

L'abattement homologué par la commission interministérielle tripartite est en général celui qui est inclus dans la convention passée entre le dispensaire et la caisse d'assurance maladie intéressée. Cet abattement est calculé pour chaque établissement suivant la qualité de ses installations et la nature des services rendus.

Les tarifs des dispensaires ont suivi la même évolution que les tarifs conventionnels des médecins exerçant à titre libéral. Ces tarifs ont cependant été relevés en dernier lieu le 1^{er} novembre 1968, en ce qui concerne les omnipraticiens, et le 1^{er} mai 1969 pour les médecins spécialistes.

Il faut évidemment reconnaître que cette catégorie d'établissements, que l'on dénomme dans la pratique dispensaire, centre de soins médicaux, centre de santé, centre médico-social et dont j'ai dit tout l'intérêt qu'elle avait à mes yeux, n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de dispositions juridiques spécifiques, en dehors de celles incluses dans la législation et la réglementation de sécurité sociale, qui visent, d'une part, l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, la tarification des actes, mais qui ne sauraient tenir lieu de statut particulier.

Il est donc apparu nécessaire de préparer un projet de loi en vue de leur donner un statut et assurer une meilleure coordination entre le secteur public et le secteur privé. Ce texte doit être déposé devant l'Assemblée nationale dès la prochaine session.

La préparation des textes réglementaires d'application sera mise en route aussitôt. A cette préparation les représentants du corps médical comme le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à but non lucratif seront associés, comme vous l'avez souhaité.

Les études portant sur les modalités de fonctionnement technique, administratif et financier permettront de revoir les conditions de détermination des tarifs qui leur sont applicables.

En ce qui concerne la participation financière des caisses de sécurité sociale à la création des dispensaires, il convient de rappeler que le décret du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale précise au 2^e alinéa de l'article 2 : « le programme des caisses primaires d'assurance maladie ne peut autoriser qu'à titre exceptionnel le financement d'opérations d'investissement ». Pour le moment, il paraît donc difficile d'envisager l'octroi de subventions ou de prêts pour des créations de ce genre.

Enfin, les centres de santé souhaiteraient être représentés, notamment au sein des commissions régionales tripartites.

La représentation des praticiens exerçant en dispensaire est actuellement assurée par les délégations médicales siégeant dans les commissions tripartites tant nationales que régionales. Ces délégations ont toujours la possibilité de s'adjoindre des conseillers techniques chaque fois que les questions qui doivent être

discutées requièrent leur présence. C'est peut-être sous cet angle, madame Vaillant-Couturier, que l'on pourrait satisfaire votre demande.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le projet de statut des centres de santé viendra en discussion devant l'Assemblée lors de la prochaine session, avez-vous dit, madame le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Oui.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je suis heureuse de l'apprendre, car ce statut est attendu depuis de nombreuses années. Jusqu'à présent, le ministre en a fait la condition préalable à l'examen de tous les problèmes concernant l'existence et le développement des centres de santé.

Cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, la situation s'est ici aggravée du fait que les dépenses sont beaucoup plus élevées que les recettes. Pourtant le rôle social des centres de santé, des dispensaires de soins et des polycliniques à but non lucratif est généralement reconnu, en particulier par vous-même, madame le secrétaire d'Etat.

Mais il ne semble pas que le Gouvernement ait donné à ce problème toute l'importance qu'il mérite. En effet, les travaux en cours, notamment les travaux préparatoires à l'élaboration du VI^e Plan paraissent ignorer totalement l'insertion de ces établissements dans la carte sanitaire du pays.

Le secteur libéral de la profession médicale a pu les considérer, à une époque, comme concurrentiels, ce qui pouvait être discutable. En tout cas, il n'en est plus ainsi actuellement, étant donné l'insuffisance numérique du corps médical, dont nous souffrons en France.

Les voix les plus autorisées, les études les plus sérieuses émanant des milieux les plus divers, mettent en évidence la nécessité de ce qu'on appelle la préhospitalisation, les centres d'exams complémentaires, la surveillance posthospitalière. Il faut reconnaître que les centres de santé, implantés surtout dans les secteurs urbains à forte densité de population, tendent à réaliser parfaitement ce type d'infrastructure.

Etablissements intermédiaires entre l'hôpital et le cabinet du praticien, complémentaires de l'un et de l'autre, ils peuvent procéder à tous les examens cliniques, paracliniques, biologiques et autres à des conditions très économiques pour la sécurité sociale : ils sont tous, en effet, conventionnés depuis longtemps et respectent strictement les tarifs.

Dans la plupart des cas, de coûteux efforts d'équipement et d'amélioration des locaux ont été accomplis récemment par les collectivités qui gèrent ces établissements dont le corps médical comprend un très fort pourcentage de médecins à qualification élevée de type hospitalier.

Un gouvernement réellement soucieux de la santé de toute la population devrait favoriser l'extension des centres de santé, au lieu de freiner leur activité.

Certes, le vote du statut les concernant marquera une étape importante mais en attendant, leur situation financière ne doit pas être bloquée, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

De plus, il nous paraît indispensable que les représentants des centres de santé soient associés à l'élaboration de leur statut — il semble que, sur ce point, le Gouvernement nous donne satisfaction — car certaines dispositions demeurent préoccupantes, aussi bien celles qui ont trait à la procédure d'autorisation préalable que celles qui concernent le fonctionnement et le contrôle, et qui sont renvoyées à un règlement d'administration publique.

Demander l'avis des intéressés serait — ne pensez-vous pas ? — un bon exemple de concertation. A une époque où chacun reconnaît — y compris M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale — l'insuffisance de notre équipement sanitaire, ce serait endosser une lourde responsabilité que de ne pas prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde et au développement d'établissements qui jouent un rôle si important pour la défense de la santé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1103, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1102, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (n° 391).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1104 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 avril, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement relative à la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 15 mai 1968.

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL
ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES
(N° L. 137.)

Page 1842, 1^{re} colonne, article 26 dernière ligne :

Au lieu de : « ... mesures par lui prises »,

Lire : « ... mesures par elle prises ».

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du jeudi 18 juillet 1968.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE L. 266 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOÛT 1967, RELATIF AUX PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Page 2293, 2^e colonne, ligne 27 :

Au lieu de : « ... aux médecins pharmaciens »,

Lire : « ... aux médecins pro-pharmaciens ».

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du vendredi 19 juillet 1968.

DEUXIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968 (L. 3)

Page 2341, 2^e colonne, article 2, 6^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « La taxe est perçue... »,

Lire : « III. — La taxe est perçue... ».

Page 2363, 2^e colonne, article 19 bis, paragraphe II, 2^e alinéa (1^{er}), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... dispositions de l'article 207-1... »,

Lire : « ... dispositions de l'article 207-1... ».

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du vendredi 19 juillet 1968.

DISPOSITIONS D'ORORE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (L. 4)

Page 2381, 1^{re} colonne, article 28, 2^e alinéa, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ... pour une zone et pour une période déterminée... »,

Lire : « ... pour une zone et pour une période déterminées... ».

Page 2393 :

— 5 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Michel Jacquet et Boudet une proposition de loi tendant à rétablir le Mérite social (n° 187). »

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du lundi 22 juillet 1968.

RATIFICATION DES ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Page 2438, 2^e colonne, 7^e alinéa, en partant du bas, rétablir ainsi cet alinéa (texte de l'amendement n° 102 de M. Cazenave qui n'a pas été reproduit) :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

Page 2460, scrutin n° 3 sur les amendements n° 49 de M. Darchicourt et n° 105 de M. Dupuy à l'article unique du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale :

Dans la liste des députés ayant voté « contre », ajouter le nom de M. Ribes.

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du mardi 23 juillet 1968.

Prix de vente des médicaments.

Page 2503, 1^{re} colonne, entre le 2^e et le 3^e alinéas en partant du bas, insérer l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit :

« Titre. — Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968 (N° 8)

Page 2504, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de :

« ... Communautés créées antérieurement au 1^{er} janvier 1958... »,

Lire :

« ... Communautés créées antérieurement au 1^{er} janvier 1968... ».

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Page 2507, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de :

« ... services de prévention, de soins ou de postcure... »,

Lire :

« ... services de prévention, de soins et de postcure... ».

Même page, même colonne, 3^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de :

« ... les médecins de lutte... »,

Lire :

« ... les médecins des services de lutte... ».

Même page, même colonne, article 28 bis, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« ... vendeurs de fruits, légumes... »,

Lire :

« ... vendeurs de fruits, de légumes... ».

Même page, 1^{re} colonne, 2^e alinéa (II), avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... peine d'amende de 2.000 à 4.000 F... »,

Lire :

« ... peine d'amende de 2.000 à 40.000 F... ».

Page 2516, scrutin n° 9 sur l'amendement n° 20 de M. Stehlin à l'article 4 du projet de loi portant amnistie :

Dans la liste des députés ayant voté « contre », ajouter le nom de M. Jacques Vendroux.

Page 2519, scrutin n° 11 sur l'amendement n° 7 de M. Delachenal à l'article 4 du projet de loi portant amnistie :

Dans la liste des députés ayant voté « pour », ajouter le nom de M. Hoguet.

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du jeudi 25 juillet 1968.*

Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 87-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, article 41.

Page 2590, 1^{re} colonne, article 60, 1^{er} alinéa, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ... des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et ... »,

Lire : « ... des allocations familiales, de l'assurance vieillesse et ».

Page 2593, 4^e ligne, 2^e colonne :

Au lieu de : « ... est assurée par ... »,

Lire : « ... assurée par... ».

Page 2594, 3^e ligne, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Les praticiens conseils des services du contrôle... »,

Lire : « Les praticiens conseils du service du contrôle ».

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 25 juillet 1968.*

Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 87-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Page 2613, 2^e colonne, article 60, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et... »,

Lire : « ... des allocations familiales, de l'assurance vieillesse et... ».

Page 2614, 1^{re} colonne, article 12, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret »,

Lire : « ... lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret. »

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 3 octobre 1968.*

— 3 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

I. — Page 3042, 2^e colonne, 13^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer (n° 318). »

Page 3043, 1^{re} colonne, 9^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un statut des travailleurs immigrants. »

II. — Page 3043, 2^e colonne, 9^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Peretti et Cousté une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 335). »

*Au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du mercredi 8 octobre 1968.*

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 3117, 1^{re} colonne, après l'article 4, amendement de M. J. Barrot, 3^e ligne :

Lire :

« ... sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du jeudi 10 octobre 1968.*

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (L. 23)

Page 3213, 2^e colonne, 15^e alinéa (art. 17, amendement n° 20 rectifié), 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ... pour une adaptation rigoureuse réciproque... »,

Lire : « ... pour une adaptation réciproque... ».

Page 3235, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas, rétablir ainsi cet alinéa :

« M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement n° 181.

« (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.) »

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 3243, 2^e colonne, 9^e alinéa, en partant du bas,

Rétablir ainsi cet alinéa :

« M. Jean Capelle, rapporteur. Les remarques que j'ai faites précédemment valent pour cet amendement. D'autre part, par suite de l'adoption de l'amendement n° 76 rectifié à l'article précédent, il y a lieu de supprimer, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 32, les mots « aux conditions de majorités définies ci-dessus. »

*Au compte rendu intégral de la séance
du jeudi 17 octobre 1968.*

ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS
(L. n° 34.)

Page 3360, 2^e colonne, article unique, 3^e colonne du tableau,
Intitulé,

Au lieu de : « Nombre de conseillers »,

Lire : « Nombre de députés ».

Page 3385 :

— 17 —

DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

2^e colonne, 7^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Paul Stehlin, Michel Durafour et Jacques Médecin une proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie. (N° 372.) »

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 24 octobre 1968.*

Dans l'intervention de M. Védrières, page 3551, 2^e colonne,
rétablir comme suit le 5^e alinéa :

« En théorie donc, ce régime pourrait permettre à un plus grand nombre d'exploitants d'opter pour la T. V. A. Mais, en pratique, l'obstacle majeur qui, jusqu'à présent, a empêché cette option demeure : l'exploitant doit tenir ou faire tenir une comptabilité complexe. Le recours à un comptable coûtera de 150 à 300 francs. Il en résulte que le petit exploitant n'en retirera, en fait, aucun avantage ou qu'un avantage très faible, sur les 200 ou 300 francs sans comptabilité ni frais supplémentaires que lui rapporterait le régime forfaitaire. »

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du jeudi 31 octobre 1968.

Page 3815, 2^e colonne :

— 2 —

DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Avant-dernier alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Foyer et Mazeaud une proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint. (N° 407.) »

Page 3816, 1^{er} colonne, 6^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Poncelet une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans aux femmes assurées dont l'état de santé ne leur permet plus de supporter la pénibilité de leur métier et à celles qui ont assumé des charges de famille. (N° 410.) »

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 7 novembre 1968.*

Orientation de l'enseignement supérieur (texte proposé par la commission mixte paritaire) :

Page 4082, 1^{er} colonne :

Au lieu de : « Article 3 bis » ;

Lire : « Article 3 bis A ».

*Au compte rendu intégral de la séance
du jeudi 28 novembre 1968.*

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Page 4938, 2^e colonne, entre les 11^e et 12^e alinéas en partant du bas,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

« Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 2, la commission propose de rédiger ainsi le titre :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

« Il n'y a pas d'opposition ?... »

« En conséquence, le titre est ainsi rédigé. »

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du mardi 10 décembre 1968.*

MODIFICATION DU CODE RURAL

Page 5295, 2^e colonne, 7^e alinéa, en partant du bas (sous-amendement n° 48), avant-dernière et dernière lignes,

Au lieu de : « ... et la surface maximum visés à l'article 188-1... »,

Lire : « ... et la surface visée à l'article 188-1... »,

Page 5312, 1^{er} colonne, 11^e alinéa, en partant du bas (amendement n° 27), dernière ligne,

Au lieu de : « ... revenus des assujettis... »,

Lire : « ... ressources des assujettis... ».

*Au compte rendu intégral de la séance
du lundi 16 décembre 1968.*

LOI DE FINANCES POUR 1969

Page 5533, 2^e colonne, article 2 bis, 4^e ligne à partir du bas :

Au lieu de :

« ...sera applicable... »,

Lire :

« ...sera appliquée... ».

Page 5538, 1^{er} colonne, amendement n° 18, référence à la ligne 47 :

Après les mots : « Supprimer la ligne 47 : taxes de circulation sur les viandes »,

Insérer les mots : « En conséquence, l'article 17 se trouve supprimé ».

RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Page 5554, 2^e colonne, 1^{er} alinéa de l'article 2 :

Au lieu de :

« ...indemnisation de stagiaires »,

Lire :

« ...indemnisation des stagiaires ».

2. Page 5560, 4^e ligne du 1^{er} alinéa de l'article 13 :

Après :

« soit au régime général de la sécurité sociale »,

Insérer :

« soit au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles ».

3. Page 5560, 2^e colonne, 2^e ligne du dernier alinéa de l'article 13 :

Au lieu de :

« ...fixant... »,

Lire :

« ...fixent... ».

4. Page 5563, 1^{er} colonne, 28^e ligne en partant du bas, amendement n° 11 présenté par M. Berger :

Au lieu de :

« Des décrets fixent les montants... »,

Lire :

« Des décrets fixent :

« Les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 ;

« La part des rémunérations... art. 11 ».

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du mardi 17 décembre 1968.

MODIFICATION DU CODE RURAL

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Page 5570, 1^{re} colonne, 32^e ligne (II de l'article 5) :
Au lieu de : « recours ordinaire et extraordinaire »,
Lire : « recours ordinaire ou extraordinaire ».

Au compte rendu intégral de la séance
du mercredi 18 décembre 1968.

LOI DE FINANCES POUR 1969
(Lecture définitive.)

Page 5617, 2^e colonne, avant l'article 18 :
Insérer les mots : « Art. 17. — Supprimé ».

Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du vendredi 20 décembre 1968.

**RÉGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS
DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Page 5758, 2^e colonne, article 8 ter, 1^{re} ligne du dernier alinéa :
Entre les mots : « la décision » et « accordant », insérer le
mot : « leur ».

Au compte rendu intégral de la séance
du jeudi 23 avril 1970.

**CENTRALISATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE
À LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Page 1255, 2^e colonne, article 7, sous-amendement n° 24,
présenté par M. Gerbet, à l'amendement n° 15, présenté par
M. Mazeaud :

Au lieu de : « 1^o Substituer à l'alinéa 2 de l'amendement n° 15
les dispositions suivantes »,

Lire : « 1^o Substituer à l'alinéa 1^{er} de l'amendement n° 15
les dispositions suivantes ».

QUESTIONS

RÉMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Fête nationale.

11794. — 24 avril 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que la décision prise le 4 mars par le Gouvernement de ne pas considérer le 8 mai 1970, 25^e anniversaire de la victoire de 1945, comme un jour férié, a soulevé la légitime émotion de l'opinion publique et particulièrement de tous les combattants qui ont participé à la lutte contre le nazisme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur une décision qui est d'autant plus inacceptable que les journées du 2 mai, du 13 juillet et du 26 décembre seront chômées pour un grand nombre de citoyens.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Cours d'assises.

11765. — 24 avril 1970. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de la justice, que des propos présentant un caractère offensant pour la Corse ont été tenus les 23 et 24 mars 1970, à la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public. Ces propos ont provoqué une douloureuse émotion et une vive indignation dans son département et soulevé de véhémentes protestations des élus et de nombreux groupements corses de l'île et du continent, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce regrettable incident et quelles mesures il compte prendre pour en éviter le renouvellement.

Assurances sociales agricoles.

11766. — 24 avril 1970. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sous le régime de l'assurance maladie obligatoire des professions libérales, l'épouse se trouve assurée par le mari exerçant une telle profession. Mais si l'épouse est, de son côté, exploitante agricole, elle doit obligatoirement cotiser en maladie et chirurgie à l'assurance agricole, ce qui oblige donc les époux à payer deux cotisations, ce qui est anormal. Il lui demande quelle mesure il envisage pour parer à cette anomalie et si, en ce cas, l'époux exerçant une profession libérale ne peut prétendre à une réduction de cotisation.

Lait et produits laitiers.

11767. — 24 avril 1970. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. Se référant à la réponse qu'il a apporté à la question écrite n° 7853 de M. Fouchier (réponse parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1969), il a bien noté que si des délais étaient encore nécessaires à cette époque, c'est-à-dire il y a plus de quatre mois, pour la mise au point définitive des deux projets de décrets à intervenir, il veillerait à ce que les différents examens auxquels ces textes doivent être soumis, de la part des ministères intéressés comme du Conseil d'État, soient réduits au minimum. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer s'il envisage une publication rapide des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1969.

Éducation physique.

11768. — 24 avril 1970. — M. Rabreau demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser qui est responsable du règlement intérieur des gymnases dont la construction est financée par le secrétariat de l'État (jeunesse, sports et loisirs), lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un établissement scolaire et, pour le plein emploi, à celle de la commune. Il souhaiterait savoir si ce responsable est le maire de la commune ou le directeur de l'établissement scolaire.

Invalides.

11769. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale sont imposables si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces pensions font partie du revenu imposable sans que leur soit évidemment applicable la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs titulaires ne bénéficient que de la déduction de 20 p. 100. Il lui demande si les pensions en cause ne pourraient bénéficier, elles aussi, d'un abattement de 10 p. 100 qui serait destiné à tenir compte des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité de ces pensionnés, car ces frais sont, dans la quasi-totalité des cas, supérieurs aux frais professionnels dont il est tenu compte pour les salariés en activité.

Invalides.

11770. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 C. G. I. dispose que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5, en particulier lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Rien apparemment ne justifie que cette disposition puisse être limitée aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte précité de telle sorte que le quotient familial prévu à l'article 194 soit augmenté d'une demi-part pour tous les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

I. R. P. P.

11771. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est établi en fonction du revenu net du contribuable, duquel sont cependant déduites un certain nombre de charges. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être complété l'article en cause afin que parmi ces déductions figure le montant de l'aide de fait décidée par les commissions d'admission départementale ou centrale d'aide sociale, quelle que soit la personne à laquelle cette aide de fait est destinée.

I. R. P. P.

11772. — 24 avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont actuellement de 11.100 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Il n'en devra pas moins, en raison de ses infirmités, prendre une personne à son service et ses impôts seront calculés sur la totalité de ses revenus. Il lui demande s'il ne peut envisager, en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P., qu'un abattement d'un montant égal à ces majorations soit accordé aux grands infirmes qui, tout en bénéficiant pas de ces avantages, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie.

Education physique.

11773. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire n° 70-105 B du 12 mars 1970 relative aux mesures d'exception destinées à permettre l'accession d'un certain nombre d'auxiliaires au corps des maîtres d'E. P. S. Un projet de décret en cours de signature doit intervenir pour donner aux maîtres auxiliaires d'E. P. S. les plus anciens et les plus méritants, l'occasion d'obtenir leur titularisation dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il est prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 1972, dans la limite de 30 p. 100 des places vacantes, un certain nombre de postes de maîtres d'E. P. S. sera réservé chaque année aux maîtres auxiliaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Celui-ci sera ouvert aux maîtres auxiliaires titulaires du brevet d'Etat de maître ou de la première partie du professorat, âgés de trente-quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifiant de cinq années d'enseignement à temps complet dans les établissements relevant de l'éducation nationale ou de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pourront également y prendre part les maîtres auxiliaires âgés de trente-huit ans au moins, justifiant de dix années de services, ainsi que les agents contractuels remplissant les conditions précitées et exerçant des fonctions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au titre de la coopération ou dans les établissements français d'enseignement à l'étranger. La circulaire dont les éléments viennent d'être rappelés ne fait pas mention des maîtres auxiliaires d'éducation physique qui, lors des événements d'Afrique du Nord, ont eu leur sursis supprimé. Ils ne remplissent pas les conditions nécessaires car ils ont entre trente-trois et trente-six ans, en tout cas moins de trente-huit ans. Par contre leur ancienneté dans les services de la jeunesse et des sports varie entre dix et treize ans et même parfois quatorze ans. Ces candidats ne peuvent plus envisager de passer les concours normaux, car les barèmes des épreuves ne sont plus adaptés à leur âge et ils ont des difficultés pour s'entraîner. Si leurs études, en effet, n'avaient pas été interrompues par les événements d'Afrique du Nord, ils auraient normalement dû se présenter à ces concours

en 1958, 1959 ou 1960. Il serait donc équitable qu'ils puissent bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 12 mars 1970. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter dans ce sens la circulaire en cause en prévoyant, d'ailleurs, un délai supplémentaire permettant aux maîtres et maîtresses auxiliaires d'éducation physique de faire connaître leur candidature aux services départementaux de la jeunesse et des sports.

Automobile.

11774. — 24 avril 1970. — M. Bressolier attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines informations de presse annonçant la création d'une usine Berliet en Sarre. Après l'implantation d'une usine Pechiney en Hollande, il y a juste un an, alors que l'on rencontre des problèmes cruciaux de reconversion dans les bassins miniers, surtout celui du Centre-Midi, il lui demande si dans certains cas précis, comme ceux cités ci-dessus, le Gouvernement ne pourrait étudier les moyens permettant à certaines industries de rester sur le territoire national.

Rénovation rurale.

11775. — 24 avril 1970. — M. Beylot indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, combien s'accroissent les disparités entre, d'une part, les zones de rénovation rurale instituées par la loi du 8 août 1962 et le décret du 24 octobre 1967 et, d'autre part, les régions limitrophes pour lesquelles les dispositions précitées ne prévoient pas les mêmes avantages. Tel est le cas d'une large partie de la Dordogne, et tout particulièrement du Nord et du Nord-Est de ce département qui confrontent les zones de rénovation rurales de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Le climat, le sol, les structures d'exploitation, les activités et les débouchés agricoles, constituent autant d'éléments identiques caractéristiques de la même région limousine s'étendant tout aussi bien sur le département de la Dordogne que sur ceux de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Malgré cette situation, le département de la Dordogne ne bénéficie ni du volume des crédits, ni des taux privilégiés de subventions accordés dans les départements voisins, notamment en matière d'habitat rural, de modernisation des étables, d'adduction d'eau, d'aménagement de villages et plus généralement d'équipement agricole ainsi que des incitations industrielles et touristiques. Le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ est enfin plus favorable dans les zones de rénovation rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au département de la Dordogne les avantages accordés à ses voisins de la Haute-Vienne et de la Corrèze, notamment: 1° par l'unification dans les régions limousines des mesures prises en matière d'indemnité viagère de départ; 2° par l'accentuation d'une politique d'aide à l'élevage qui, dépassant les limites départementales ou administratives, apporterait les mêmes avantages à toute la région naturelle considérée; 3° par les mêmes encouragements à une relance économique en milieu rural au titre de l'aménagement de village, et de l'inclination à la décentralisation industrielle et au développement touristique.

Rénovation rurale.

11776. — 24 avril 1970. — M. Beylot indique à M. le ministre de l'agriculture combien s'accroissent les disparités entre, d'une part, les zones de rénovation rurale instituées par la loi du 8 août 1962 et le décret du 24 octobre 1967 et, d'autre part, les régions limitrophes pour lesquelles les dispositions précitées ne prévoient pas les mêmes avantages. Tel est le cas d'une large partie de la Dordogne, et tout particulièrement du Nord et du Nord-Est de ce département qui confrontent les zones de rénovation rurale de Haute-Vienne et de Corrèze. Le climat, le sol, les structures d'exploitation, les activités et les débouchés agricoles constituent autant d'éléments identiques caractéristiques de la même région limousine s'étendant tout aussi bien sur le département de la Dordogne que sur ceux de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Malgré cette situation, le département de la Dordogne ne bénéficie ni du volume des crédits, ni des taux privilégiés de subvention accordés dans les départements voisins, notamment en matière d'habitat rural, de modernisation des étables, d'adduction d'eau, d'aménagement de villages et plus généralement d'équipement agricole ainsi que des incitations industrielles et touristiques. Le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ est enfin plus favorable dans les zones de rénovation rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au département de la Dordogne les avantages accordés à ses voisins de Haute-Vienne et de Corrèze, notamment: 1° par l'unification dans les régions limousines des mesures prises en matière d'indemnité viagère de départ; 2° par l'accentuation d'une politique d'aide à l'élevage qui, dépassant les limites départementales ou administratives, apporterait les mêmes

avantages à toute la région naturelle considérée; 3° par les mêmes encouragements à une relance économique en milieu rural au titre de l'aménagement de village, et de l'incitation à la décentralisation industrielle et au développement touristique.

Hypothèques.

11777. — 24 avril 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une permanence est assurée le samedi matin dans les bureaux des hypothèques, à l'encontre de ce qui se passe dans les autres administrations, et notamment dans les autres services de la direction générale des impôts. La fermeture de ces bureaux pourrait être prescrite sans inconvénient pour les usagers sous la seule condition du report des délais des formalités du samedi matin au lundi suivant. Il lui demande s'il compte publier rapidement un décret qui modifiera les heures d'ouverture au public actuellement fixées par l'article 644 du code général des impôts et les articles 246 à 248 de l'annexe 3 du même code.

U. R. S. S. A. F.

11778. — 24 avril 1970. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est déterminée par l'article 120 du code de la sécurité sociale. Les unions de recouvrement se sont récemment élevées sur les restrictions apportées soit par voie réglementaire, soit par circulaire, voire par simple lettre, à l'assiette déterminée par la législation. Il lui demande s'il est exact qu'un projet de décret modifiant l'article 145 du décret du 8 juin 1946 serait en cours d'examen et devrait être publié prochainement. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que toute restriction à l'assiette des cotisations entraînerait une diminution corrélative du montant des prestations en espèces, des pensions d'invalidité et de vieillesse, etc., ainsi pour un avantage immédiat accordé aux salariés et surtout aux employeurs, on priverait les malades, invalides, pensionnés et rentiers d'une partie de leur indemnisation.

Assurances sociales (régime général).

11779. — 24 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nombreuses difficultés d'application des dispositions des décrets du 8 février 1969, relatifs à l'exonération du ticket modérateur. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de recours déposés devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale, et comment il estime pouvoir faire régler ces litiges de façon satisfaisante, étant entendu que l'arrêté du 2 décembre 1969 sur les prestations supplémentaires ne peut que constituer un palliatif provisoire.

Sécurité sociale.

11780. — 24 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il entre dans ses intentions de modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Dans l'affirmative elle lui demande s'il peut lui faire connaître les dates retenues, ainsi que les motifs qui ont présidé à cette décision.

U. R. S. S. A. F.

11781. — 24 avril 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître son appréciation sur les résultats obtenus par les unions de recouvrement.

U. R. S. S. A. F.

11782. — 24 avril 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser pour chaque année, depuis 1962, par nation de recouvrement, le montant des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre et le pourcentage de ces restes à recouvrer par rapport aux encaissements.

Sécurité sociale.

11783. — 24 avril 1970. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître l'exposé des motifs et l'économie du décret n° 69-808 du 21 août 1969 donnant compétence au président de la commission de première instance du domicile du débiteur des cotisations de sécurité sociale pour viser et rendre exécutoires les contraintes. S'agissant d'un transfert de compétence de la commission de première instance du siège de l'organisme de recouvrement à celle du domicile du débiteur (siège social, etc.), il lui demande s'il estime qu'il s'agit là d'une simplification de la procédure permettant aux unions de recouvrement d'assurer dans de meilleures conditions le recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants.

Hôpitaux psychiatriques.

11784. — 24 avril 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le nombre de malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques qui ont demandé leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par une des ordonnances du 21 août 1967, dont les cotisations ont été prises en charge ou ont fait l'objet d'une demande de prise en charge par les services de l'aide sociale. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des recettes prévisibles pour la sécurité sociale au titre de ces cotisations ainsi que le montant des dépenses prévisibles à la charge de cet organisme pour l'année 1970.

Sécurité sociale.

11785. — 24 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 2-III de la loi du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances du 21 août 1967 prévoit que le Parlement doit être saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différents régimes de prestations sociales de l'année précédente. Elle attire son attention sur le fait que ce rapport n'a pas été publié en 1969 et lui demande s'il entend, à compter de 1970, se conformer aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

Sécurité sociale.

11786. — 24 avril 1970. — M. Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des caisses primaires procèdent au paiement des prestations par mandat sécurité sociale dit « Colbert ». La taxe postale afférente à ces paiements est passée de 0,30 franc (1960), à 0,40 franc (1964), à 0,60 franc (1968) et à 1,10 franc à compter du 12 janvier 1970. Par ailleurs, il résulte d'une circulaire du 21 mars 1968 que les mandats non réclamés ne font l'objet d'aucun remboursement, le centre de Limoges ne fournissant plus aux organismes, comme il le faisait auparavant, la liste des mandats impayés. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des sommes correspondant à ces mandats impayés, et les mesures qu'il compte prendre afin que les organismes émetteurs puissent recouvrer ces sommes.

Sécurité sociale.

11787. — 24 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements, le montant global des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1968, au 30 juin 1969 et au 31 décembre 1969, quel que soit l'exercice d'exigibilité, ainsi que le pourcentage par rapport aux encaissements de la même année pour chaque département.

Pensions de retraites.

11788. — 24 avril 1970. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi tendant à réformer les conditions de reconnaissance d'incapacité au travail, conditions qui devraient permettre d'accorder d'une façon plus libérale la retraite à soixante ans aux femmes dont les années de travail et le rôle de ménagère militent en faveur de cette mesure sociale.

Fonctionnaires.

11789. — 24 avril 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) le cas d'un fonctionnaire titulaire en poste depuis cinq ans qui, dans ces cinq ans, compte un an de congé de longue durée. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas bénéficier de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par celui du 3 mai 1968, puisque la position de congé de longue durée est une position d'activité au cours de laquelle la carrière du fonctionnaire continue à se dérouler normalement.

Enseignants.

11790. — 24 avril 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agrégés sont payés au 1^{er} échelon pendant trois mois à l'indice 312 et pendant neuf mois à l'indice 337. Il lui demande s'il est normal qu'un agrégé qui a fait valider ses services auxiliaires, reclassé à la date de la rentrée au 1^{er} échelon avec quatre mois d'ancienneté, soit cependant payé pendant les trois premiers mois à l'indice 312, ce qui fait que ce professeur ne sera payé que pendant cinq mois à l'indice 337. Il semble que pour le législateur ce sont les trois premiers mois de la carrière qui sont rémunérés à l'indice 312 et par conséquent, dans le cas précité, l'agrégé aurait dû être rémunéré à l'indice 337.

Calamités agricoles.

11791. — 24 avril 1970. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les communes du département de la Gironde, à la suite de la récolte déficitaire de vin de 1969, ont été déclarées sinistrées, dans leur ensemble, en novembre dernier. L'instruction des prêts sinistrés auxquels peuvent prétendre les viticulteurs est actuellement en cours et les caisses qui étudient les dossiers ont besoin d'être fixées le plus tôt possible sur la durée d'amortissement desdits prêts. Il lui demande si, dans le but d'atténuer un peu les conséquences néfastes pour la viticulture girondine de l'année viticole écoulée, il ne serait pas possible, comme le crédit agricole mutuel en a lui-même exprimé le désir, de prendre à bref délai la décision de porter de quatre à cinq ans la durée des prêts sinistrés et de déterminer le montant de leur prise en charge par le fonds de solidarité viticole.

Education nationale (ministère de l').

11792. — 24 avril 1970. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort de certaines de ses déclarations que les crédits de programme mis à sa disposition, malgré leur modulation, n'ont pas été épuisés. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quels en sont les motifs, alors que de grandes difficultés sont à prévoir lors de la prochaine rentrée scolaire en secteur urbain.

Testaments.

11793. — 24 avril 1970. — M. Renouard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre considérable de questions écrites qui lui ont été posées au sujet de la réglementation surprenante appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande s'il croit réellement que l'administration interprète d'une manière correcte la législation actuelle en exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, alors qu'elle perçoit seulement un droit fixe, beaucoup moins onéreux, pour enregistrer un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs (ascendants, héritiers collatéraux ou simples légataires).

Architectes.

11795. — 24 avril 1970. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que pour un certain nombre de constructions, lorsque l'Etat est maître de l'ouvrage, les architectes de conception ou d'opération sont désignés par décision des bureaux des administrations centrales des ministères sans qu'aient été, à cet égard, consultées les autorités locales. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de décentralisation, il n'estime pas devoir de préférence provoquer les choix

d'architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où la construction doit être réalisée ou, tout au moins, ne faire le choix d'architectes qu'avec l'accord des autorités locales appelées à prendre une part financière importante dans les réalisations.

Préfectures (personnels).

11796. — 24 avril 1970. — M. Emile Didier, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9083, expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a constaté que l'homologie relatée pour les directeurs de préfectures et des services administratifs des villes comptant plus de 400.000 habitants ne se retrouve pas dans les villes de paliers inférieurs. Il est difficile d'admettre que l'arbitrage rendu par le Premier ministre n'ait réglé qu'une situation (celle des villes de 400.000 habitants). Il semble, au contraire, que l'ensemble du problème des tranches démographiques servant à déterminer le classement indiciaire des agents des cadres communaux se trouve posé et qu'il a été réglé dans le sens des équivalences de fonctions. S'il en était autrement, les directeurs de préfecture d'un département de 120.000 habitants devraient être soumis aux mêmes abattements que leurs homologues des mairies des villes comptant ce chiffre de population. Il lui demande, en conséquence, comment il entend faire cesser les mesures vexatoires résultant des discriminations démographiques et quelle est la position de la commission nationale paritaire sur ce point.

Examens et concours.

11797. — 24 avril 1970. — M. Emile Didier, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 18704 (Journal officiel du 29 mars 1966), signale à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que « ... dans un souci d'allègement des formalités administratives, le certificat de nationalité française à produire par les candidats à des concours ou examens ne serait plus exigé à l'appui du dossier d'inscription mais seulement au moment de procéder à la nomination des candidats reçus... » Après plus de trois ans, il semble que les instructions utiles n'ont pas été données, ou sont mal appliquées, notamment par les services annexes du ministère de l'éducation nationale qui, dans les départements où s'ouvre un concours de recrutement d'instituteurs et d'institutrices (par exemple), continuent à réclamer à 150 postulants la pièce en cause qui ne devrait être exigée que des quinze candidats reçus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° la composition du groupe de travail spécialisé dans l'étude de la simplification des formalités administratives et le résultat de ses travaux ; 2° comment il entend donner une application pratique et réelle aux mesures visant la production des certificats de nationalité par les seuls candidats reçus.

Communes (personnels).

11798. — 24 avril 1970. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il trouve insuffisante la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9087 qui s'adresse surtout aux hauts fonctionnaires de l'Etat (corps préfectoral et administration centrale) mais ne traite qu'imparfaitement le cas des « équivalences » à définir. Les réformes de structure intervenues dans la plupart des administrations publiques ont permis de reclasser, parfois avantageusement — sous de nouvelles appellations mais avec les mêmes attributions — les fonctionnaires de l'Etat des catégories citées. Sans rechercher si de telles réformes sont utiles — ou inutiles — sur le plan communal, il ne saurait être contesté aux agents intéressés des communes leur vocation à suivre, par l'équivalence de leurs fonctions, le classement indiciaire de leurs homologues de l'Etat. D'autre part, en faisant état de la réduction du nombre de « tranches démographiques », sa réponse met l'accent sur les désavantages qu'un tel classement cause à plusieurs catégories d'agents communaux des cadres. Il lui demande s'il peut lui donner un complément de réponse à la question initiale et les mesures qui ont été — ou pourront être — proposées à la commission nationale paritaire (voire à l'arbitrage de M. le Premier ministre) pour déterminer d'une façon précise les « équivalences » des catégories en cause. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible d'offrir aux candidats à la fonction publique communale les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat.

Rapatriés.

11799. — 24 avril 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères que, parmi les Français demeurés en Algérie, beaucoup aspirent à regagner la France, mais qu'ils ne peuvent quitter leur pays natal où ils sont devenus des étrangers, en abandonnant purement et simplement leur patrimoine et en venant

augmenter le nombre des Français rapatriés qui attendent l'indemnisation de leurs biens perdus. Si les accords d'Evian étaient respectés par le Gouvernement algérien, les Français d'Algérie devraient, en sortant du territoire algérien pour s'établir dans un autre pays, pouvoir « transporter leurs biens mobiliers, liquider leurs biens immobiliers, transférer leurs capitaux dans les conditions prévues au titre III de la déclaration des principes, relatives à la coopération économique et financière ». Mais, en réalité, et bien que les Algériens, résidant en France, jouissent de ces diverses possibilités, les Français, résidant en Algérie, rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir l'autorisation de vendre leurs biens (de telles autorisations, auparavant délivrées de manière parcimonieuse, sont en ce moment, semble-t-il, totalement supprimées) et, s'il arrivait à réaliser une vente, ils doivent déposer les fonds qui en proviennent à un compte « départ définitif » dont le transfert ne peut avoir lieu sans une autorisation des autorités algériennes et aucune autorisation de ce genre n'a été donnée depuis deux ans. Les nombreuses démarches et interventions faites par le Gouvernement français, auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 9007 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 février 1970) n'ont donné, à ce sujet, aucun résultat. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible, pour l'Etat français, de se substituer aux Français d'Algérie en consentant, à ceux qui désirent rentrer en France, une avance sur les sommes inscrites à leur compte « départ définitif » et en étant subrogé dans les droits des intéressés sur ledit compte, étant fait observer qu'une telle opération, qui permettrait à des Français de se soustraire à leur situation d'exilés, ne représenterait qu'un faible volume dans les transactions d'Etat à Etat, l'ensemble des biens, demeurés aux mains des Français d'Algérie non rapatriés, représentant environ 2 à 4 p. 100 de ce qu'était le patrimoine immobilier français privé en Algérie, avant l'indépendance, et que, par ailleurs, cette opération éviterait au Gouvernement français de voir s'accroître le montant des sommes nécessaires pour l'indemnisation.

Fruits et légumes.

11800. — 24 avril 1970. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a prévu, pour le secteur des fruits et légumes, une procédure spéciale d'établissement de l'attestation que les exploitants agricole, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, doivent joindre à la déclaration annuelle prévue à l'article 6 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968. En raison de la date tardive de publication de la loi de finances pour 1970 et du décret du 21 mars 1970 susvisé beaucoup d'agriculteurs, susceptibles de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes en ce qui concerne leurs ventes de fruits et légumes, ont connu trop tard ces nouvelles dispositions et ont laissé passer la date du 31 décembre 1969 sans avoir opté pour le régime du remboursement forfaitaire. Ils se trouvent ainsi exclus de ce régime jusqu'au 1^{er} janvier 1972. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de proroger de quelques mois, et tout au moins jusqu'au 30 juin 1970, le délai pendant lequel les exploitants agricoles peuvent demander à bénéficier du régime du remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971.

Successions.

11801. — 24 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de cinq contribuables qui ont acquis d'une tante un bien rural de 15 hectares, divisé en cinq lots, une partie du prix de vente étant versée comptant et le reste faisant l'objet, dans l'acte notarié enregistré, d'une rente viagère. Le paiement de la partie payée comptant n'a pas été fait par chèque. La tante est décédée quelques jours avant l'échéance du premier semestre de la rente viagère. L'administration fiscale prétend que les ventes en cause sont des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux et, ne tenant pas compte des actes notariés enregistrés, ayant par conséquent date certaine, elle entend imposer aux cinq acquéreurs, au lieu du paiement des droits de mutation à titre onéreux, celui des droits de mutation à titre gratuit, lequel, ajouté aux pénalités pour dissimulation juridique s'élève au triple de la valeur des terrains vendus. Il lui demande par quels moyens ces contribuables peuvent éviter d'être ainsi soumis au pouvoir discrétionnaire des services fiscaux au moment où l'on s'efforce, de bien des manières de faciliter la transmission des biens ruraux.

Bois et Forêts.

11802. — 24 avril 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les sylviculteurs en matière de T.V.A. : lorsque ceux-ci effectuent des opérations de reboisement, celles-ci

sont soumises au paiement de la taxe au taux normal. Mais ils ne peuvent effectuer aucune vente aussi longtemps que les arbres plantés ne sont pas arrivés à maturité, de sorte qu'ils se trouvent crédateurs du montant de la taxe acquittée pour une période dont la durée est de l'ordre de 50 à 100 ans. Jusqu'au 1^{er} janvier 1970, les intéressés jouissaient de la possibilité d'assortir leurs opérations de reboisement d'opérations parallèles de défrichement — ce qui leur permettait de créer une exploitation agricole et de récupérer la T.V.A. payée au titre du reboisement en vendant les produits agricoles fournis par l'exploitation. Une telle possibilité n'existe plus à la suite de la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1970, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant une taxe de défrichement. Il en résulte que la rentabilité du reboisement apparaît de plus en plus douteuse et que — dans certaines régions tout au moins — on constate une réelle désaffection pour le travail de reconstitution des forêts. Il lui demande si, dans ces conditions, et en vue de favoriser le reboisement, tout en arrêtant le défrichement, il ne peut être envisagé de rembourser aux sylviculteurs le montant de la T.V.A. incorporée dans leurs investissements forestiers et dont ils ont fait l'avance, ce remboursement pouvant être assorti d'une obligation de réemploi ou d'investissement dans la forêt.

Société nationale des chemins de fer français.

11803. — 24 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre des transports que la publicité faite autour de l'institution d'une carte dite « vermeil » laisse supposer que toute personne âgée de soixante ans peut bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, alors que, pour obtenir ladite carte, il est nécessaire de verser une somme de 30 francs en 1^{re} classe et 25 francs en 2^e classe. Bien que ce système ne constitue pas une libéralité, mais la mise en œuvre d'un régime basé sur des études de prospection commerciale il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire coïncider la réalité avec les promesses que suppose l'affiche publicitaire, de prévoir des tarifs d'achat de la carte modulés selon les ressources des personnes susceptibles d'en bénéficier, afin que celles qui ne disposent que de modestes revenus puissent accéder cependant à ces facilités de transport.

Marchands ambulants et forains.

11804. — 24 avril 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un industriel forain exploitant un manège de « baby karts » qui, dans certaines communes, ne peut monter la piste de son manège, faute de place, et est obligé de s'installer, soit sous des arcades, soit dans une cour d'école, les voitures pouvant évoluer aussi bien sur du ciment, du macadam ou du goudron, que sur la piste amovible. D'après les instructions données dans une note administrative du 30 décembre 1968 (B. O. C. I. 1968-II 249) il semble qu'un « baby kart » mis en service dans ces conditions doit bénéficier des dispositions appliquées par mesure de tolérance à certaines « installations immobilières » et aux « manèges forains » et que les recettes, procurées par l'exploitation de cet engin doivent être soumises à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B. Cependant, lorsque les petites voitures roulent hors de leur piste, par suite du manque de place, certains contrôleurs estiment que l'exploitation de ce manège entre dans le champ d'application de la taxe sur les appareils automatiques et, en conséquence, ils exigent la présentation d'une vignette dont le montant varie selon l'importance de la commune. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cas où la piste ne peut être montée et où les voitures doivent être mises en circulation, avec l'autorisation du maire, et à l'occasion d'une fête locale, dans un endroit délimité par un entourage valable, sur une piste incorporée au sol, les recettes provenant de l'exploitation d'un tel manège doivent être soumises, non seulement à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B, ainsi que cela est indiqué dans la note du 30 décembre 1968 susvisée, mais aussi au paiement de la taxe sur les appareils automatiques. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser comment est déterminé le montant de cette dernière taxe, étant fait observer que l'exploitant du « baby kart » est amené à installer son manège dans des communes dont la population peut varier de 800 habitants à 30.000 habitants.

Transports routiers.

11805. — 24 avril 1970. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines catégories de chauffeurs routiers bénéficient d'une retraite à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues pour l'attribution de la pension de vieillesse à soixante-cinq ans à l'ensemble

des salariés. Pour les bénéficiaires de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension de vieillesse à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence et une caisse de retraite complémentaire (la C. A. R. C. E. P. T.) verse à l'intéressé, d'une part, sa retraite complémentaire, d'autre part, la différence entre la pension de vieillesse de la sécurité sociale, liquidée sur la base de 20 p. 100, et la pension correspondant à 40 p. 100 que le conducteur aurait normalement obtenue à soixante-cinq ans. Les sommes correspondant au versement de cette différence font l'objet d'un remboursement annuel à la C. A. R. C. E. P. T. par les soins du ministère de l'économie et des finances qui en prélève le montant sur le produit de la taxe sur le gaz-oil. Etant donné, d'une part, le caractère dangereux et pénible du métier exercé par les chauffeurs routiers et le vieillissement précoce qui en résulte et, d'autre part, la nécessité d'éviter les accidents qui peuvent être occasionnés par des conducteurs âgés, en raison des fatigues particulières que leur impose la circulation sur les grands axes routiers, il apparaît souhaitable que le régime de retraite à soixante ans soit étendu à tous les conducteurs de véhicules sur route, qu'ils soient salariés ou non salariés, qu'ils soient employés par des entreprises de transport publiques ou par des entreprises industrielles ou commerciales transportant, pour leur propre compte, des voyageurs ou des marchandises. En 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de loi dont l'objet était précisément de permettre l'attribution d'une retraite à soixante ans à tous les chauffeurs routiers. Ce texte n'a jamais été soumis au vote du Parlement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi permettant d'apporter à la législation actuelle les modifications nécessaires pour étendre à tous les chauffeurs routiers le bénéfice de la retraite à soixante ans.

Assurances sociales (régime général).

11806. — 24 avril 1970. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui, pendant les dix dernières années précédant leur arrêt de travail suivi d'invalidité, ont perçu de faibles salaires en raison de leur état de santé et des nombreuses périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation, par suite de maladie. Ces assurés perçoivent, dès lors, une pension dont le montant est trop faible pour leur assurer des moyens normaux d'existence. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les règles concernant la détermination de la période de référence servant au calcul de la pension d'invalidité, afin que soient neutralisées les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié uniquement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou celles pendant lesquelles il a perçu des salaires inférieurs à ce qu'ils devaient être normalement.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

11807. — 24 avril 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la non-publication du décret prévu à l'article 302 quater du code général des impôts qui doit fixer la date à compter de laquelle les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes, il n'existe actuellement aucune possibilité d'harmoniser les périodes biennales forfaitaires lorsque celles-ci ne correspondent pas entre elles. Seule, une reconduction tacite, pour une durée d'un an, de l'un des deux forfaits pourrait permettre cette harmonisation. Mais cette reconduction n'est pas possible dans certains cas soit que le contribuable ait dénoncé le forfait, soit que la reconduction ait pour effet de porter préjudice au Trésor. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en cause, afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'article 302 quater susvisé et si, en attendant que cette réforme soit réalisée, il ne pourrait être prévu la possibilité de fixer exceptionnellement un forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires pour une seule année, ce qui permettrait l'harmonisation des périodes biennales de tous les contribuables soumis au régime du forfait.

Communes.

11808. — 24 avril 1970. — M. Gernoz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que beaucoup de communes rurales et urbaines éprouvent des difficultés financières pour l'établissement de leur budget, du fait qu'elles supportent

la T. V. A. sur travaux effectués et ne peuvent la récupérer. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas actuellement l'exonération de la T. V. A. ou l'allègement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales et urbaines.

Fonctionnaires.

11809. — 24 avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les taux des indemnités journalières pour frais de tournée, accordées aux fonctionnaires pour le déplacement hors de la résidence administrative à l'intérieur du département dans lequel se trouve le service d'attache, ont été fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 26 avril 1968, dont les dispositions ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1968 et il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une revalorisation de ces taux, compte tenu de l'augmentation des prix constatée depuis deux ans.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11810. — 24 avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les responsables de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont actuellement inquiets des rumeurs selon lesquelles, dans les intentions d'O. R. G. A. N. I. C., des petites caisses départementales devraient être regroupées en unités plus importantes. Ce regroupement présenterait certainement des avantages du point de vue de la simplification des contrôles et permettrait peut-être de réaliser quelques économies de gestion. Mais il aurait l'inconvénient très grave d'éloigner l'administration des assujettis et de gêner les contacts directs qui peuvent s'établir entre le personnel de chaque caisse et les adhérents. Plutôt que d'envisager la suppression de certaines caisses d'assurance vieillesse il serait certainement préférable de prévoir le regroupement, au sein d'un organisme interprofessionnel départemental existant, de la gestion des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé, à l'Assemblée nationale, le vote de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, il avait reconnu lui-même qu'un tel regroupement apparaissait souhaitable, à long terme, en raison des avantages que procureraient des organismes communs, mais il avait indiqué que cette réforme ne pouvait être improvisée du fait qu'elle posait des questions délicates. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° ce qu'il en est exactement des intentions de l'O. R. G. A. N. I. C. quant à la suppression de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse ; 2° comment se pose présentement le problème du regroupement des caisses gérant les régimes vieillesse et maladie dans un organisme commun et s'il pense qu'il sera possible d'aboutir, à l'avenir, à une réforme de ce genre.

Prestations familiales.

11811. — 24 avril 1970. — M. Icort demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris pour l'application de l'article 527 du code de sécurité sociale. En effet, cet article qui dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage était justifié à l'époque où la scolarité obligatoire prenait fin à quatorze ans. Tel n'est plus le cas dorénavant et il est évident que, pour tenir compte des effets de la prolongation de la scolarité, la limite d'âge devrait être portée de dix-huit à dix-neuf ans.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

10709. — M. André Beauguitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la carrière des fonctionnaires de catégorie B s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. Par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires des catégories B n'ont fait qu'augmenter. Il lui demande quelles sont les démarches que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la

fonction publique et des réformes administratives a entravées pour revaloriser la situation des fonctionnaires de cette catégorie et ce qui est envisagé pour leur donner un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A ou un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après 12 à 15 ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donnent les résultats suivants : en catégorie C 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B : 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

Fonctionnaires.

10989. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment, l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, mais il croit devoir délaïsser les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de catégorie C, il leur faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de service qu'ils arrivent à gagner 1 500 F par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges de fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée l'offre de négociations a été rejetée, toutefois, il a été reconnu que le problème existe mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. Il lui demande de lui faire connaître si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des

dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A ou un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements donnent les résultats suivants : en catégorie C 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B : 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

11187. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le préjudice important que subit un grand nombre d'agents de la fonction publique et assimilés, par suite du maintien des abattements de zones appliqués à l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, ce préjudice représente 6,60 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il veut préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à l'équité et s'il n'envisage pas notamment : 1° de réunir un groupe de travail chargé de définir les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zones dans la fonction publique ; 2° de prévoir, dès maintenant, les différentes étapes devant aboutir à la disparition complète et définitive de ces abattements de zones, étant entendu qu'une première étape devrait être réalisée dans un proche avenir. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnités de résidence et notamment les conséquences quelquefois irrationnelles qui résultent du classement actuel des communes dans ces zones. Mais, en raison de l'extrême complexité de ces problèmes lorsqu'ils sont considérés à l'échelle des 38.000 communes du territoire et des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques, la solution ne peut être trouvée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement qui nécessite une étude délicate.

11218. — M. Pierre Vilhon rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, depuis de nombreuses années, les syndicats demandent que la prime de 5 p. 100 allouée à ce jour aux seuls fonctionnaires administratifs de l'administration centrale des personnels civils de la cité de l'air soit également accordée aux personnels de l'ordre administratif, fonctionnaires et contractuels des services extérieurs. Cette revendication, très sensible à l'ensemble des personnels concernés, est amplement justifiée. En effet, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que les autres catégories de personnels, ces agents sont les seuls à ne pas recevoir d'avantage indemnitaire spécifique. Solidaire de cette revendication, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit attribuée dans les meilleurs délais la prime de 5 p. 100 à l'ensemble des personnels de l'ordre administratif. (Question du 4 avril 1970.)

Réponse. — La prime de rendement est attribuée aux fonctionnaires soumis à certaines sujétions particulières. Il ne peut être envisagé de l'étendre systématiquement à tous les agents d'une même administration pour de seules considérations de parité.

11267. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le préjudice important que subit un grand nombre d'agents de la fonction publique et assimilés, par suite du maintien des abatte-

menta de zones appliqués à l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, ce préjudice représente 6,60 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à l'équité et s'il n'envisage pas notamment : 1° de réunir un groupe de travail chargé de définir les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zones dans la fonction publique ; 2° de prévoir, dès maintenant, les différentes étapes devant aboutir à la disparition complète et définitive de ces abattements de zones, étant entendu qu'une première étape devrait être réalisée dans un proche avenir. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnités de résidence et notamment les conséquences quelquefois irrationnelles qui résultent du classement actuel de certaines communes dans ces zones. Mais ces problèmes sont d'une extrême complexité lorsqu'ils sont considérés à l'échelle des 38.000 communes du territoire compte tenu des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques. Or les reclassements partiels ne peuvent être envisagés que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement qui nécessite une étude délicate.

11274. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968, qui a supprimé les zones de salaires pour le calcul du S. M. I. G., a en revanche explicitement maintenu les abattements de zone pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Les disparités de traitement résultant de ces abattements sont très souvent injustifiées, le coût de la vie étant généralement aussi élevé dans les communes supportant l'abattement maximum que dans d'autres où aucun abattement n'est appliqué. Cette situation est particulièrement sensible dans certaines communes de la région parisienne, telles que Provins, qui est classée en zone 3, alors qu'elle est située dans le district de Paris, et alors que telle autre commune, comme Melun, distante de quelques dizaines de kilomètres, est classée en zone d'abattement 0. En conséquence, il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, il n'envisage pas : 1° la suppression totale, selon des modalités qui pourraient faire l'objet de discussions contractuelles, des abattements de zone auxquels est soumise l'indemnité de résidence et l'intégration de celle-ci dans le traitement ; 2° dans l'immédiat, conformément aux réalités économiques et à l'équité, le classement de Provins en zone d'abattement 0. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnités de résidence et notamment les conséquences quelquefois irrationnelles qui résultent du classement actuel de certaines communes dans ces zones. Mais ces problèmes sont d'une extrême complexité lorsqu'ils sont considérés à l'échelle des 38.000 communes du territoire, compte tenu des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques. Or les reclassements partiels ne peuvent être envisagés que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement qui nécessite une étude délicate.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service national.

9029. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation pénible et le préjudice subi par les recrues qui, au cours de leur service militaire, sont blessées ou atteintes de maladies et renvoyées dans leurs foyers avec des séquelles plus ou moins graves qui les handicapent pour le restant de leur vie, les empêchant, parfois, d'exercer leur profession. Trop souvent, ils ont beaucoup de peine à faire reconnaître que l'invalidité est due à une maladie ou à un accident contracté au service ; si elle est reconnue ils obtiennent des pensions

à des taux dérisoires qui ne les dédommagent nullement du préjudice subi. Il lui demande s'il ne pense pas que, socialement, cela est très préjudiciable aux intéressés qui ne peuvent par la suite gagner normalement leur vie et qu'il serait normal que les instructions soient données afin que les taux d'invalidité soient en rapport avec les préjudices subis. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les règles d'imputabilité au service par présomption des infirmités résultant d'accidents ou de maladies précisées à l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, applicables aux militaires accomplissant leur service pendant la durée légale de celui-ci. Par suite, lorsqu'un militaire n'apporte pas la preuve que l'infirmité contractée au cours du service résulte d'une blessure ou d'un accident éprouvé ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, et que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la présomption d'imputabilité joue au profit de l'intéressé à condition : s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ; s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers, et qu'en tout état de cause soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. Contrairement à l'opinion exprimée, ces règles, qui sont d'ailleurs celles appliquées aux militaires servant en temps de guerre, sont assez libérales pour permettre dans la plupart des cas l'indemnisation des infirmités invoquées comme résultant du service. Quant à l'évaluation du taux d'invalidité (et par conséquent de la pension correspondante) il faut essentiellement souligner que le droit à réparation reconnu dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tend à dédommager la victime de la seule atteinte apportée à son intégrité physique par le fait ou à l'occasion du service, indépendamment de toute répercussion professionnelle ou sociale. C'est d'ailleurs ce qui a permis d'établir un guide-barème des invalidités, chaque invalidité étant évaluée par référence à ce barème, établi avec le concours des sommités médicales les plus qualifiées, et régulièrement mis à jour. Compte tenu de cette mise au point, le montant des pensions militaires d'invalidité, surtout lorsqu'elles indemnisent des infirmités importantes, ne saurait être qualifié de dérisoire. Il est ajouté que dans chaque cas l'invalidité occasionnée par les infirmités indemniables est évaluée dans les limites fixées par le barème précité par des experts qualifiés et fait l'objet de propositions de la part des commissions de réforme qui, sauf exception, sont elles-mêmes soumises à l'échelon ministériel à l'avis de la commission consultative médicale. Ce système présente donc toutes les garanties désirables pour l'évaluation correcte des infirmités.

Déportés.

10322. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les résistants qui se sont évadés des convois de déportés, où ils étaient entassés à quatrevingts dans des wagons à bestiaux, sans nourriture ni boisson, qui furent ensuite traqués par la Gestapo et ses chiens et qui ont vécu des jours et des semaines de privations terribles et d'angoisses, éprouvantes pour leur système nerveux avant de rentrer en France où ils ont été obligés de mener la vie clandestine et où la plupart d'entre eux a repris le combat de la Résistance, sont pénalisés par rapport à leurs camarades de wagon, puisqu'ils ne bénéficient ni du statut des déportés résistants, ni même de la présomption d'origine pour toutes les invalidités résultant de leur arrestation et de leur évasion et que les maladies ou infirmités dont ils sont affectés ne sont pas assimilées à des blessures de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les personnes qui se sont évadées des convois de déportation peuvent bénéficier du titre d'interné sans être astreintes à la condition de durée de trois mois de détention, puisque, aux termes des articles L 273 et L 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, leur évasion constitue l'une des deux exceptions prévues pour dispenser de cette condition de durée. Les personnes qui ont été exécutées au cours d'une tentative d'évasion d'un convoi ont droit au titre de déporté, conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles R 288 et R 329 du code précité qui vise « les personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers les camps ou prisons ». Mais il n'est pas possible d'admettre que l'évasion, voire l'exécution manquée au cours d'un transfert, puisse tenir lieu de présence effective dans un camp de déportation ou une prison. Le titre de déporté ne peut être attribué qu'aux personnes qui ont été incarcérées effectivement dans un camp de concentration ou une prison reconnus comme lieux de déportation et qui, de ce fait, ont subi les rigueurs inhumaines du régime concentrationnaire. Dans ces conditions, les personnes dont la situa-

tion est évoquée par l'honorable parlementaire n'ayant pas la qualité de déporté résistant ne sauraient bénéficier de la présomption d'imputabilité des maladies sans condition de délai et de l'assimilation des maladies aux blessures de guerre qui sont liées à l'obtention du statut de déporté résistant.

Crimés de guerre.

10578. — M. Longequeue attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En réponse à une précédente question écrite (n° 1744, *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 18 janvier 1969), il lui avait indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître la décision prise à ce sujet. (*Question du 7 mars 1970.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est au premier rang des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui, à défaut de solution immédiate, ne manquera pas de la soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances.

Résistants.

10984. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des « Résistants » dont les dossiers tardivement établis n'ont pas été instruits et lui demande si, à l'occasion du 8 mai 1970 — 25^e anniversaire de la Libération — il n'estimerait pas opportun de proposer au Gouvernement une levée générale de toutes les forclusions afin de rendre justice à tous ceux qui ont lutté pour la liberté et l'indépendance de la France et de leur permettre de faire valoir leurs droits. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de toutes les autres cartes. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n°s C1-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation, au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de Résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale.

10487. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que M. le ministre de la justice a déclaré, le 5 novembre 1969, devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement envisage de permettre l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre titres de guerre. Il se montre particulièrement heureux de cette décision et lui demande si des conditions d'attribution de la Légion d'honneur plus favorables pourraient également être fixées en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il lui fait valoir que, la France commémorant cette année le 25^e anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, il serait particulièrement souhaitable que les anciens combattants, dont certains sont au sein des forces françaises libres, soit au sein des

forces françaises de l'intérieur ont combattu pendant plus de cinq ans puissent également être promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur lorsque, médaillés militaires, ils sont en outre titulaires de six titres de guerre ou plus. (*Question du 7 mars 1970.*)

Réponse. — Le Gouvernement estime avec l'honorable parlementaire très souhaitable d'honorer, à l'occasion du 25^e anniversaire de l'armistice de la guerre 1939-1945, les combattants de la deuxième guerre mondiale. Ce but paraît cependant pouvoir être atteint sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la création de contingents particuliers de croix de la Légion d'honneur, création que n'autorise d'ailleurs pas la réglementation en vigueur. En effet, le calendrier des prochaines attributions de décorations au cours du premier semestre 1970 est déjà très chargé et il n'est pas possible d'y insérer, sans inconvénient, de nouvelles publications. Par ailleurs, à l'occasion de cet anniversaire, le Président de la République, grand maître de l'Ordre, a décidé de mettre à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre un certain nombre de croix dans les grades de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Enfin, dans le cadre des contingents existants, de nombreux combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient chaque année de propositions pour la Légion d'honneur et le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, veillera pour sa part à ce qu'en 1970 les plus méritants d'entre eux reçoivent la consécration de leurs titres.

Défense nationale (ministère).

10740. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers, notamment du bâtiment, devant aller travailler à la base militaire 125 à Istres (Bouches-du-Rhône) doivent être munis d'un laissez-passer. Or il arrive que ces laissez-passer sont retirés après enquête de la D. S. T. et sans qu'aucun motif soit donné aux intéressés. Il est à noter cependant que ces retraits sont pratiqués à l'encontre d'ouvriers ayant une appartenance syndicale ou dont un membre de leur famille est adhérent d'une organisation démocratique. Il lui demande s'il peut faire cesser de telles brimades, qui privent de leur gagne-pain d'honnêtes travailleurs, et qui sont contraires à la Constitution. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Le commandement a la responsabilité du contrôle et de la surveillance des personnels civils appelés à travailler à l'intérieur des installations militaires ou des établissements industriels qui y sont implantés. Cette responsabilité se traduit, en particulier, par la délivrance et, le cas échéant, par le retrait, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de laissez-passer donnant accès aux installations. Cette procédure est connue des utilisateurs, employeurs et employés, qui sont au courant des conditions exigées pour obtenir ces autorisations.

Anciens combattants.

10958. — M. Flornoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que tous les combattants engagés volontaires ayant participé aux opérations sur un théâtre d'opérations extérieur (T. O. E.) doivent logiquement être considérés comme combattants volontaires. C'est pourquoi il lui demande que le titre de combattant volontaire soit reconnu aux engagés volontaires ayant combattu sur un T. O. E. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — Le fait de contracter un engagement volontaire dans l'armée française crée, pour le titulaire du contrat souscrit, une véritable obligation qui est celle du devoir servir là où le Gouvernement juge sa présence nécessaire. Ce peut être, le cas échéant et en tant que de besoin, sur un théâtre d'opérations extérieur. La notion de volontariat ne saurait, dans ces conditions, entrer en ligne de compte et, par suite, le titre de combattant volontaire ne peut être reconnu aux engagés volontaires ayant combattu sur un théâtre d'opérations extérieur.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer.

10027. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, quels sont les nombres et les valeurs des centimes additionnels dans les communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer. Il souhaiterait connaître l'évolution de ces données, année par année, de 1964 à 1969 inclus. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — La réponse à l'honorable parlementaire est donnée par le tableau ci-dessous :

ANNÉES	BASSE-TERRÉ		FORT-DE-FRANCE		CAYENNE		SAINT-DENIS	
	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur (1).	Nombre.
1964.....	469,2620	623	1.135,0507	3.420	4.590,4945	350,42	62.138,35	2.783
1965.....	487,1671	623	1.152,6311	3.420	3.091,5198	515,05	62.139,01	2.787
1966.....	503,0743	623	1.192,1617	3.420	3.284,5536	488,84	62.939,47	3.345
1967.....	516,7515	623	1.229,6611	5.000	3.652,5792	448,46	71.933,57	3.345
1968.....	530,2152	1.200	1.260,0249	7.000	3.874,9142	469	09.050,58	3.345
1969.....	541,1479	1.200	1.292,7226	7.000	4.371,5492	469	70.873,47	3.680

(1) En ce qui concerne la Réunion, la valeur des centimes est calculée en francs C F. A.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur.

4161. — M. Joseph Frya fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il regrette que le Gouvernement refuse d'aider la campagne nationale d'information sur les graves conséquences monétaires résultant de l'augmentation régulière du déficit de la balance des échanges causés par les achats de marchandises importées, sans nécessité, par les organismes d'Etat, les collectivités, les sociétés privées et les consommateurs. Il est pourtant facile de comprendre que si ces achats demeuraient ce qu'ils sont, les difficultés monétaires rendraient impossible la poursuite du Marché commun, la libre concurrence, l'abolition souhaitable du contrôle des changes et le maintien de la parité du franc. Il s'étonne d'avoir été seul à prendre l'initiative et « le moyen » de lancer la campagne « achetez français ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser des déclarations restées académiques sur la gravité du déficit de la balance des paiements et s'il faut répondre aux nombreuses offres de participer à la campagne « achetez français » venues de tous les départements qu'il faut l'arrêter en raison de la réponse de « pas de moyens » qui lui a été donnée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Mais il est à noter que, en 1969, une campagne sur le thème « achetez français » n'aurait pu que donner des résultats décevants: le déséquilibre profond des échanges extérieurs provenait, en effet, de la surchauffe que connaissait alors l'économie française et les producteurs nationaux n'auraient pu, dans la généralité des cas, faire face à un accroissement de la demande, leurs capacités de production étant utilisées à plein. En outre, une telle campagne n'aurait pas manqué de provoquer, de la part de nos partenaires chez qui la propension à consommer des produits nationaux est souvent plus forte que dans notre pays, des mesures de rétorsion dont on aurait pu craindre qu'elles remettent en cause de façon durable les positions prises sur ces marchés par les industriels français. Mais la politique suivie par le Gouvernement a tendu, avec constance, à rétablir les grands équilibres et à restaurer la compétitivité des produits français. L'assainissement de nos échanges extérieurs depuis la dévaluation résulte tout à la fois d'un ralentissement du rythme d'augmentation des importations et d'un accroissement marqué des exportations, ce qui a permis de maintenir un niveau d'activité industrielle élevé sans exposer l'industrie française aux inconvénients d'une campagne d'inspiration protectionniste.

Débites de boissons.

8970. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le promoteur d'un ensemble résidentiel — dont les copropriétaires sont groupés en société anonyme immobilière — a construit à titre de parties communes un ensemble sports et loisirs comprenant piscines, terrains de tennis et de jeux divers, ainsi qu'un club-house abritant diverses installations telles que systèmes de climatisation, vestiaires et sanitaires. Il lui précise que les intéressés — qui représentent une population de près de 4.000 habitants — ont créé, dans le cadre de la loi de 1901, une association sportive sans but lucratif qui a pour objet le fonctionnement et la gestion de l'ensemble sportif. Il lui demande: 1° dans quelles conditions peut être ouvert et géré le bar de ce club-house (petite licence, boissons hygiéniques et sandwiches) sans que la société anonyme immobilière perde la « transparence fiscale » dont elle bénéficie en application de l'article 1655 ter du code général des impôts; 2° si l'association sportive peut, avec ou sans bénéfice sur les ventes, gérer le bar dans les conditions précitées ci-dessus; 3° dans l'hypothèse où l'association sportive ne pourrait gérer le bar sans que la société anonyme immobilière perde les

avantages attachés à l'article du code précité, de quelle manière pourrait fonctionner ce débit de boissons dont l'absence évidemment nuirait grandement au succès d'un bel ensemble sportif et de loisirs. (Question du 5 décembre 1969.)

Réponse. — Pour une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1933, la mise à la disposition d'un tiers, même gratuite, de parties communes constitue une opération qui ne se rattache pas directement à la jouissance des immeubles et qui, comme telle, entraîne la déchéance du régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts. Toutefois, dans la situation de l'espèce, la remise en cause de la situation fiscale de la société serait écartée si l'association sportive destinée à gérer l'ensemble sports et loisirs, comprenant notamment un club-house avec bar, était mise en mesure d'entrer dans la société immobilière à l'occasion d'une augmentation de capital en se faisant attribuer privativement les actions donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de cet ensemble spécialement aménagé.

Brucellose.

8992. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: si un agriculteur subit des pertes de bétail à l'occasion d'une épizootie (l'expression « perte de bétail » implique la mort des animaux), il peut, sous certaines conditions, obtenir un dégrèvement de sa contribution foncière des propriétés non bâties (art. 1421 du code général des impôts). Par contre, s'il a des bêtes atteintes de brucellose et qu'il est alors dans l'obligation de les vendre, le prix qu'il en obtient est très inférieur à la valeur réelle des animaux et il ne peut, d'autre part, prétendre à la moindre indemnisation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le propriétaire des animaux brucelliques puisse bénéficier d'un dégrèvement proportionnel à la perte subie. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1421 du code général des impôts s'opposent effectivement à ce que les exploitants agricoles bénéficient d'une réduction de la contribution foncière des propriétés, non bâties en cas d'épizootie, telle que la brucellose bovine, n'entraînant pas la mort des animaux atteints. La contribution foncière est assise en effet sur le revenu foncier tel qu'il résulte des tarifs établis dans les conditions prévues à l'article 1402 du code général des impôts, et non pas sur le produit de l'exploitation. En raison de ce caractère forfaitaire, les dispositions de l'article 1421 susvisé qui prévoient plusieurs cas de dégrèvements ne pouvant être interprétées que d'une manière restrictive et il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'en étendre la portée ainsi que le demande l'honorable parlementaire. Toutefois, des instructions ont été données au service des impôts, pour que les demandes en remise ou modération présentées par des contribuables qui, en raison des pertes de toute nature consécutives à une épizootie, se trouvent hors d'état d'acquitter les cotisations mises à leur charge, fassent l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

Fonds de commerce.

9125. — M. Vancaulster demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce, qui met celui-ci en location gérance, demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., devient commerçante en location de fonds de commerce ou demeure commerçante en raison de la nature du fonds de commerce exploité. Il lui expose également la situation des membres d'une société commerciale à responsabilité limitée qui a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers. Ces membres demeurent commerçants par définition, en raison de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande toutefois si leur activité réelle doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce » absolu-

ment étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce. Il souhaiterait en somme savoir si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel qu'il est défini dans ses propres statuts, ou par son activité réelle. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Tant en ce qui concerne les impôts sur le revenu que les taxes sur le chiffre d'affaires, la mise en gérance d'un fonds de commerce est considérée comme la poursuite de l'exploitation de ce fonds sous une forme particulière (conseil d'Etat : arrêt du 8 novembre 1954, requête n° 14-946 et arrêt du 6 mars 1963, requête n° 53-238). De sorte que, quelle que soit la qualité du bailleur, cette opération n'entraîne pas, du point de vue fiscal, création d'une entreprise nouvelle. Il en est de même en ce qui concerne le droit commercial bien que, de ce point de vue, il y ait un changement dans la personne de l'exploitant du fonds de commerce. En effet, est considéré comme commerçant, au sens des articles 1 et 632 du code de commerce, la personne qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle ; or c'est le locataire-gérant qui accomplit les actes de commerce nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce. Il en résulte que le propriétaire du fonds mis en location n'est plus commerçant. Il est, de ce fait, immatriculé dans une section spéciale au registre du commerce à titre de propriétaire du fonds mis en location ; c'est le locataire-gérant qui est immatriculé à titre principal en qualité de commerçant. Il semble que l'on doive en déduire, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que si le fonds de commerce appartient à une société, sa concession en location-gérance modifie l'activité de la société et doit se traduire par une immatriculation modificative au registre du commerce ainsi que par un aménagement des statuts de la société, dans le cas où la rédaction de l'article des statuts relatif à l'objet social ne serait pas suffisamment extensive pour couvrir le cas de location-gérance. En effet, l'objet social d'une société commerciale doit correspondre à son activité réelle. Enfin, il est signalé qu'aucune disposition de la loi du 24 juillet 1966 ne prévoit que les associés d'une société à responsabilité limitée ont la qualité de commerçant à titre personnel, ce qui est seulement le cas des associés tenus personnellement et indéfiniment du passif social. Il n'en serait autrement qu'en cas d'immixtion d'un associé non gérant dans la gestion de la société.

Loi de finances.

9228. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 6353 (Journal officiel, débats A. N. du 2 août 1969), lui demande s'il peut donner l'assurance que sera publié sans tarder le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 instituant un abattement de 200.000 francs en matière de droits de mutation à titre gratuit en faveur de certains infirmes ont été fixées par le décret n° 70-139 du 14 février 1970, publié au Journal officiel du 20 février 1970 (p. 1788 et 1789).

Bois et forêts.

9395. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résulteraient pour de nombreuses activités forestières d'une décision qui ne prolongerait pas en 1970 la suspension de la perception de la taxe de 3,50 p. 100 du fonds forestier national sur les sciages de conifères, les feuillus, les traverses, les merrains et les bois de mines. La non-reconduction de cette disposition rendrait nos produits moins compétitifs à l'exportation, particulièrement le pin maritime qui est fortement concurrencé par l'Espagne et le Portugal. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, reconduire en 1970 l'exonération de cette taxe. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La mesure de suspension de la taxe de 3,50 p. 100 du fonds forestier national (art. 1813 du code général des impôts) sur les sciages de feuillus et de conifères, les traverses pour voies ferrées, les merrains, ainsi que sur les bois de mines, a été prorogée du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 par le décret n° 70-125 du 11 février 1970, publié au Journal officiel du 14 février 1970.

Baux.

9462. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les droits d'enregistrement sur les baux soient, à l'expiration d'un contrat de location-vente, déduits des sommes versées à ce moment au titre du transfert de propriété. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Au cas de location-vente, le droit de bail est assis sur les sommes versées par le locataire acquéreur qui présentent

le caractère d'un loyer proprement dit, à l'exclusion de celles qui revêtent le caractère d'un acompte sur le prix. De son côté, l'impôt exigible lors du transfert de propriété est liquidé sur les paiements représentatifs du prix de vente effectués tant pendant la durée de la location qu'au moment dudit transfert, ou sur la valeur réelle du bien transmis si elle est supérieure à ce montant. Dès lors, il n'apparaît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'imputer sur cet impôt le droit de bail antérieurement acquitté par le locataire acquéreur.

Baux.

9542. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : A. — Suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré, Mme V. a donné à bail à ferme à M. J., pour neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1963, savoir : 1° une ferme, usufruitee par la bailleuse ; 2° diverses parcelles de terre appartenant en pleine propriété à cette dernière, l'ensemble étant soumis au statut du fermage. L'acte contient un prix de fermage distinct selon l'origine des biens loués. B. — Suivant acte reçu par M. G. le 3 novembre 1969, enregistré le 6 du même mois de novembre 1969, Mme V. et M. J. ont convenu : 1° de résilier purement et simplement le bail susénoncé avec effet du 1^{er} novembre 1969, mais seulement en tant qu'il s'applique à la ferme ; 2° de maintenir ledit bail en tant qu'il concerne les parcelles volantes d'une contenance telle qu'elles sont d'ailleurs soumises au statut du fermage. Aux termes de cet acte authentique, les parties ont requis l'enregistrement du bail initial en ce qui concerne les immeubles restant loués, pour la dernière période triennale ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1969. Le fermage annuel a été évalué à cet effet. C. — M. G. a présenté cet acte à la formalité de l'enregistrement en prévoyant le droit de bail sur la partie restant louée, ce qui représentait la somme de 96,25 francs, considérant en effet que ledit acte contenait des conventions dépendantes (d'une part, résiliation partielle, d'autre part, maintien du bail initial pour le surplus) et qu'en conséquence le droit le plus fort devait être perçu ; en l'espèce le droit proportionnel (dictionnaire de l'enregistrement, n° 1907). D. — Or, l'administration a perçu le droit fixe de 50 francs (indépendamment du droit proportionnel de bail qu'elle se réserve de réclamer ensuite) au motif, a-t-il été déclaré, que l'acte authentique modifiant la situation juridique entre parties était postérieur au 1^{er} novembre 1969, date de commencement de la dernière période triennale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne devrait y avoir qu'un seul droit fixe sur le bail en question, et qu'en tout cas les droits d'enregistrement ainsi perçus ne doivent pas être limités aux droits fixes. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer sur le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire qu'après examen des termes de l'acte notarié du 3 novembre 1969 et, à cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms des parties ainsi que les nom et adresse du notaire rédacteur.

Bois et forêts.

9699. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvenients que présente le blocage des prix des bois de pin maritime pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme et auxquelles il est interdit de répercuter dans leurs prix de vente les hausses des bois sur pied dues, en particulier, à la hausse des cours internationaux. Dans certaines régions, à la suite des achats de bois sur pied faits par des étrangers, à des prix qui correspondent aux cours mondiaux, le prix des bois sur pied a été majoré de 20 à 30 p. 100. Cette situation met les exploitants scieurs devant des difficultés très graves lorsqu'il s'agit de respecter les instructions du service des prix. Il convient d'observer que, pour remplacer les bois sur pied qui sont achetés en France par des étrangers et exportés en grumes, il sera nécessaire d'importer des bois étrangers dont le prix de revient sera bien supérieur à celui des bois français qui auront été exportés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête dans les diverses régions, par des agents chargés de mission à cet effet, lesquels pourraient recevoir toutes informations utiles auprès des professionnels concernant la situation du marché du bois et présenter des rapports circonstanciés sur la conjoncture économique du bois dans chaque région, afin d'envisager ensuite la possibilité de réviser les instructions relatives aux prix pratiqués par les exploitants scieurs placés sous le régime des contrats de programme (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Compte tenu à la fois de la tendance à la hausse qui se manifeste depuis la fin de 1968 sur les principaux marchés mondiaux du bois et de l'accroissement de la demande aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, les cours des bois indigènes sur pied ont effectivement marqué des hausses importantes dont il n'est nullement question de sous-estimer l'incidence dans les prix de revient des industries transformatrices. Il est toutefois

bien certain que les majorations relevées sur les prix des bois sur pied ne sauraient avoir une répercussion instantanée sur les prix des produits dérivés et ce n'est qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre des grumes achetées à des cours plus élevés que le marché des sciages devrait progressivement traduire l'augmentation du coût de la matière première. Le Gouvernement a donc été préoccupé par le souci, d'une part, de limiter et d'étaler dans toute la mesure du possible l'impact sur un marché déjà sensibilisé des brusques et importants mouvements relevés sur les prix d'une matière première essentielle, d'autre part, de prévenir les revalorisations anormales de stocks et de déjouer les manœuvres spéculatives de ceux qui auraient été tentés de miser sur un échec de la politique poursuivie dans le domaine des prix. Après un délai estimé raisonnable, les grumes et bois d'industrie indigènes ont été inscrits sur la liste des matières premières dont les prix sont considérés comme étroitement liés aux variations des cours internationaux. Un communiqué a été publié à cet effet au *Bulletin officiel des services des prix* dès le 14 décembre 1969. Cette mesure permet aux entreprises utilisatrices de bois et, notamment, aux producteurs de sciages de pin maritime de bénéficier des possibilités ouvertes par l'article 3 de l'arrêté n° 25 727 du 10 septembre 1969 (article modifié par l'arrêté n° 25 768 du 5 février 1970), ce qui constitue un important assouplissement à la réglementation précédemment applicable. Il apparaît dès lors inutile d'envisager l'organisation systématique d'enquêtes régionales, lourdes et coûteuses en personnel, étant observé au surplus qu'au titre de leur participation permanente à l'application de la politique économique, les directions départementales et régionales de la direction générale du commerce intérieur et des prix ne négligent jamais de transmettre à l'administration centrale les éléments d'information qu'elles recueillent ou qui leur sont fournis par les professionnels locaux.

I. R. P. P.

9951. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les administrateurs de certains organismes reçoivent, à l'occasion de réunions auxquelles ils sont tenus d'assister, une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais entraînés par ces déplacements (temps perdu, frais de transport, repas...). Il lui demande s'il ne considère pas que ces indemnités ne constituent pas de véritables revenus, étant calculés au plus juste, et, en conséquence, n'ont pas à être déclarés à l'I. R. P. P. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si la nature des organismes visés dans la question était précisée. Pour ce qui est plus particulièrement des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, il y a lieu de considérer que les indemnités pour perte de gain ou de salaire que perçoivent leurs administrateurs présentent le caractère d'un revenu et doivent, par suite, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que le gain ou le salaire qu'elles sont destinées à compenser. D'autre part, la situation des indemnités allouées en considération des frais de déplacement supportés pour se rendre aux réunions doit être réglée de façon différente selon que l'administrateur a ou non la qualité de travailleur salarié. Il s'ensuit que, lorsque l'administrateur qui reçoit les indemnités susvisées exerce une profession salariée, l'indemnité qui lui est versée à titre de compensation de salaire est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires. En revanche, les indemnités pour frais de déplacement sont exonérées en vertu de l'article 81-1° du code général des impôts, du moins lorsque l'intéressé ne demande pas la déduction de ses frais réels. Lorsque, au contraire, il exerce une profession non salariée (employeur ou travailleur indépendant), les indemnités allouées en sa qualité d'administrateur (indemnités pour frais de déplacement et, le cas échéant, indemnité compensatrice de gain) doivent entrer en compte dans ses recettes brutes mais, en contrepartie, les dépenses effectivement engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur doivent être comprises dans les charges déductibles pour la détermination de son bénéfice ou revenu net imposable.

Crédit.

10129. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures relatives à l'encadrement du crédit, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, placent de plus en plus les entreprises françaises dans une situation précaire et dangereuse. Il souligne les risques économiques et sociaux que comporte une politique de déflation monétaire prolongée de façon excessive. Il lui fait observer, d'autre part, que le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande grâce à un accroissement de la première, le développement des exportations et le renforcement du « tissu industriel », exigent que soit augmenté le potentiel de

production des entreprises et que, par conséquent, leur soient octroyés les moyens de financement indispensables pour la réalisation de nouveaux investissements. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de fixer, dans un avenir prochain, les modalités de levée de l'encadrement du crédit et d'arrêter le calendrier selon lequel les concours bancaires pourront être remis progressivement et plus largement à la disposition des entreprises. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a toujours eu le souci, en décidant de limiter la progression des crédits bancaires, de préserver le financement des investissements et des exportations. C'est la raison pour laquelle des dispositions particulières ont été prises pour les crédits concernant ces deux catégories d'opérations. Il a été ainsi prévu que les crédits à moyen terme à l'équipement pourraient croître de 6 p. 100 au cours du premier semestre. Cette limite a été fixée en tenant compte du plein emploi des capacités de production de la plupart des industries productrices de biens d'équipement. En ce qui concerne les crédits à l'exportation, les crédits à moyen terme n'ont été soumis à aucune limitation. Quant aux crédits à court terme à l'exportation, s'il a été nécessaire du fait de leur développement trop rapide de les comprendre parmi les crédits encadrés, ils n'en ont pas moins fortement progressé, puisque par rapport à septembre 1968, leur accroissement atteignait près de 30 p. 100 à la fin de janvier 1970 pour une limite globale de progression de 3,5 p. 100 de l'ensemble des crédits encadrés. Les banques ont, en effet, généralement réservé une attention particulière à ces crédits qui présentent l'avantage pour elles de pouvoir être mobilisés sans limitation auprès de l'institut d'émission. Le dispositif d'encadrement des crédits à court terme à l'exportation a déjà été assoupli puisque, depuis juin 1969, les crédits de mobilisation de créances nées dont le délai de règlement est compris entre dix-huit et vingt-quatre mois ont été rattachés aux opérations à moyen terme dont la progression n'est pas limitée. Il a paru possible récemment d'apporter de nouveaux allègements : les banques seront autorisées à déduire de leurs encours soumis à encadrement le montant de l'augmentation depuis le 3 février 1970 des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, à concurrence d'une somme au plus égale à un accroissement mensuel de 1,5 p. 100 de l'encours de ces opérations à la même date. Ces crédits supplémentaires devraient être consentis par priorité aux entreprises dont les ventes à l'étranger ont augmenté de façon significative. D'autres aménagements pourraient être apportés dans l'avenir à l'encadrement du crédit, mais il n'est pas possible d'indiquer dans quels délais ni selon quelles modalités, ces aménagements dépendant de l'évolution de la conjoncture nationale et internationale.

Pensions de retraites civiles et militaires.

10133. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités français qui vont, en particulier, résider auprès de leurs enfants sont domiciliés à l'étranger. Chaque trimestre, la caisse des retraites, qui leur sert leurs arrérages de pension, exige un certificat de vie-résidence délivré par la police des étrangers. Depuis le quatrième trimestre 1969, les transferts de fonds concernant les retraites ne peuvent être effectués que si le certificat de vie-résidence délivré par la police, pourtant très sévère à ce sujet, est légalisé par le consulat de France. Or celui-ci est assez souvent très éloigné du domicile du retraité, lequel est parfois impotent ou malade. Compte tenu du fait que les risques de fraude sont, sans doute, très réduits lorsqu'il s'agit de retraités percevant leurs pensions trimestrielles, il lui demande s'il ne compte pas modifier la nouvelle réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les retraités français vivant à l'étranger ne soient pas soumis, pour percevoir leurs pensions, à des déplacements souvent pénibles et coûteux. (Question du 14 février 1970.)

10550. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gêne dans laquelle se trouvent plongés un certain nombre de fonctionnaires retraités, résidant à l'étranger, auxquels une décision récente fait obligation de fournir, chaque trimestre, un certificat de domicile visé par le consul de France, sous peine de la suspension du versement de leur pension. Ainsi les banques ont, en général, bloqué les pensions, cependant versées régulièrement par la paierie générale de la Seine, à des comptes étrangers de retraités non résidents, même lorsqu'il s'agit de comptes qui étaient ouverts depuis plus de dix ans. Il lui demande pour quelles raisons a été prise une telle décision et s'il n'estime pas opportun de la reviser, compte tenu des difficultés qu'entraîne son application pour les nombreux retraités, notamment ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer, que leur grand âge empêche d'effectuer, chaque trimestre, les déplacements nécessaires pour l'obtention du certificat de domicile. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La réglementation des changes implique qu'aucun transfert de fonds ne puisse être effectué sans que sa régularité au

regard de cette réglementation soit préalablement établie. En l'occurrence les arrérages de pensions de retraite ne peuvent faire l'objet de transferts que si les bénéficiaires sont établis de façon stable à l'étranger. Cependant, étant donné les difficultés qui pouvaient résulter des dispositions antérieures imposant aux bénéficiaires de pensions de présenter avant chaque transfert un certificat de domicile à l'étranger visé par les autorités consulaires françaises, il a été décidé de ne demander cette pièce qu'une fois par an. La Banque de France a donné à cet effet le 21 janvier 1970 les instructions nécessaires aux banques intermédiaires agréées.

Auto-écoles.

19163. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une auto-école située dans le département de la Somme, dans une commune limitrophe de la Seine-Maritime. Cette auto-école a un directeur diplômé agréé dans la Somme et un moniteur salarié. Elle paie patente au siège de la résidence de son directeur et a deux bureaux patentés en Seine-Maritime. Or les services fiscaux de la Somme calculent le droit proportionnel de la patente en tenant compte du salarié et les services fiscaux de la Seine-Maritime calculent de nouveau le droit proportionnel en tenant compte une deuxième fois du même salarié pour l'un des bureaux. Il lui demande comment doit procéder le directeur de l'auto-école pour ne pas être imposé deux fois au droit proportionnel dans les deux départements pour le même salarié. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'auto-école en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Sociétés immobilières.

10242. — M. des Gerets expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme immobilière de construction, bénéficiant de la transparence fiscale en application de l'article 1655 ter du code général des impôts et groupant quelque 1.000 associés (soit 3.500 résidents) a pour objet : « Acquisition de divers terrains, aménagement et construction sur ces terrains, en un ou plusieurs programmes, d'un ou plusieurs ensembles d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation et éventuellement de services communs y afférents destinés à être attribués aux associés, en jouissance au cours de la société, et en propriété lors de chaque retrait d'associés ou lors de la dissolution. La gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles ; l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie ou hypothèque et généralement toutes opérations de caractère non commercial se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant être utiles à sa réalisation ». Bien que la première partie de cet objet social — édification des immeubles et des parties communes — soit aujourd'hui achevée — les réceptions définitives ayant été prononcées — le régime de la copropriété n'est pas entré en vigueur, aucun actionnaire n'ayant sollicité son retrait. A l'effet de développer les activités au sein de la résidence, une association sportive a été constituée en référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 et la société immobilière a mis à la disposition gratuite de cette association l'ensemble sports et loisirs aménagé sur certaines des parties communes, ensemble qui comprend deux piscines climatisées, trois tennis, des jeux divers, un « club house » : vestiaires, sanitaires, douches, office et grande salle commune avec bar. Actuellement cet ensemble fonctionne, à l'exclusion du bar, aucune vente de denrées d'aucune sorte n'y étant encore pratiquée. Dans ces conditions il lui demande si, compte tenu de la réalisation de son programme de construction et de l'exercice de son activité de gestion de l'ensemble immobilier, la société immobilière peut, sans perdre le bénéfice du régime édicté par l'article 1655 ter du code général des impôts, autoriser l'association à gérer le bar. Dans l'affirmative, l'association pourrait-elle, sans inconvénient, réaliser des bénéfices à l'occasion des ventes de petite licence (boissons hygiéniques et sandwiches), dès l'instant où ces bénéfices seront affectés exclusivement à la réalisation de son objet. Il apparaît en effet qu'une réponse affirmative peut être donnée à ces diverses questions en raison de la copropriété de fait à laquelle sont soumis les actionnaires et de l'opportunité de satisfaire les besoins légitimes éprouvés par les résidents des grands ensembles. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Pour une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1938, la mise à la disposition d'un tiers, même gratuite, de parties communes constitue une opération qui ne se rattache pas directement à la jouissance des immeubles et qui, comme telle, entraîne la déchéance du régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts. Toutefois, dans la situation de l'espèce, la remise en cause de la

situation fiscale de la société serait écartée si l'association sportive destinée à gérer l'ensemble sports et loisirs, comprenant notamment un club-house avec bar, était mise en mesure d'entrer dans la société immobilière à l'occasion d'une augmentation de capital en se faisant attribuer privativement les actions donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de cet ensemble spécialement aménagé.

Sociétés commerciales.

10244. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une administration de l'Etat a récemment autorisé un de ses fournisseurs à sous-traiter la fabrication de son marché en Espagne. Sans doute le traité de Rome interdit-il toute discrimination reposant sur la nationalité. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre d'une consultation plurinationale, il convient que les fournisseurs soient placés sur un strict pied d'égalité, sinon la mise en concurrence serait faussée. Une circulaire du 20 août 1968 du ministère de l'économie et des finances a d'ailleurs souligné qu'un tel appel abusif et injustifié à la concurrence étrangère peut compromettre sans raison la réalisation de la politique économique et sociale du Gouvernement. Cette circulaire précise d'ailleurs que ces recommandations ne doivent pas être tournées lorsque, sous couvert de marchés passés avec des sociétés étrangères, une partie importante des prestations est susceptible d'être sous-traitée et exécutée à l'étranger. Il lui demande donc s'il n'eslime pas que l'attention des services acheteurs devrait être à nouveau attirée sur les recommandations précitées et sur la nécessité de faire respecter les dispositions du code des marchés par tous les fournisseurs sans exception. Les pratiques auxquelles il est fait allusion au début de cette question pourraient compromettre la politique économique et sociale du Gouvernement sur le plan national. En effet, si l'Etat s'efforce de convaincre les industriels de venir revivifier les régions où l'implantation d'activités nouvelles s'impose, il importe qu'en sa qualité de client il n'ignore pas, au bénéfice des firmes étrangères, les entreprises qui se conforment strictement à leurs obligations salariales et sociales. La tolérance des pratiques en cause aurait également pour effet de fausser gravement la concurrence entre les candidats aux marchés publics. L'article 117 du code des marchés publics fait obligation aux fournisseurs de l'Etat de payer aux ouvriers un salaire normal et de leur assurer les conditions de travail fixées par les conventions collectives. Cette disposition est tournée lorsque l'autorisation est donnée à un fournisseur de sous-traiter dans un pays où les conditions salariales sont notablement inférieures à celles qui s'imposent en France. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte que des pratiques aussi anormales soient interdites dans l'avenir. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève, sur le plan général, deux problèmes dont l'importance est certaine. En premier lieu, lorsqu'un marché a été passé à la suite d'un appel à la concurrence, les décisions prises par l'administration contractante, au cours de l'exécution de ce marché, ne doivent pas être de nature à fausser a posteriori, au profit du titulaire, les conditions initiales de la consultation. Celui-ci, en effet, aurait pu ne pas être retenu si ses concurrents avaient connu l'attitude que l'administration prendrait en sa faveur. Tel est le cas de l'autorisation de sous-traiter tout ou partie d'un marché à une entreprise étrangère. Certes, en droit strict, les dispositions de l'article 47 du code des marchés publics et les stipulations correspondantes des cahiers des clauses administratives générales relatives aux marchés de fournitures laissent à l'administration la faculté de permettre aux titulaires de faire appel à des tiers pour l'exécution des marchés, sans distinguer entre les sous-traitants français et étrangers. Toutefois, la sous-traitance à l'étranger étant d'un usage exceptionnel, l'appréciation de son opportunité et les conditions de sa mise en œuvre doivent être entourées de précautions particulières. C'est ainsi, notamment, que la possibilité d'y recourir doit constituer un des éléments de base de l'appel à la concurrence et, par suite, être expressément prévue par les cahiers des charges de la consultation. Le second problème, d'une portée encore plus étendue, a trait au principe même des achats publics à l'étranger. Il ne peut être envisagé, pour les raisons suivantes, de les interdire. D'une part, en effet, une telle position serait contraire aux engagements internationaux souscrits par la France, notamment dans le cadre du traité de Rome. D'autre part, elle risquerait d'appeler des mesures de rétorsion de la part des pays dont les services officiels peuvent faire appel à l'industrie française pour leur approvisionnement en matériels de haute technicité. Dans l'affaire signalée, la décision prise par l'administration en cause était motivée par l'insuffisance de la concurrence nationale pour les prestations considérées. En effet, lors d'un appel d'offres précédent, les prix proposés par les fournisseurs français avaient été jugés nettement excessifs. De plus, en dépit d'une consultation étendue aux pays du Marché commun, les quantités offertes par les soumissionnaires n'avaient pas permis au service de couvrir l'ensemble des besoins exprimés. L'autorisation donnée, sur sa demande, à l'un

des candidats retenus à l'issue de l'appel d'offres suivant, de soustraire son marché en Espagne, avait pour but de permettre à l'acheteur, en élargissant la concurrence, d'obtenir les quantités qui lui étaient nécessaires, et ce à des prix acceptables. Loin de correspondre à une volonté systématique de recourir aux prestations de pays à salaires moins élevés, cette solution était donc conforme aux recommandations données, en la matière, par le ministère de l'économie et des finances. Il convient enfin de noter que l'application de l'article 117 du code des marchés publics, visé dans la question, ne saurait conduire à proscrire toute participation aux marchés de la part d'entreprises ressortissant à des pays dans lesquels les charges salariales sont inférieures à celles supportées par les fournisseurs français. En fait, cet article a seulement pour objet d'assurer le respect, par les titulaires des marchés, des conditions normales de travail et de rémunération de leur personnel.

Economie.

10270. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'encadrement du crédit actuellement en vigueur gêne considérablement dans leur trésorerie toutes les sociétés et spécialement celles qui sont en pleine expansion. Il serait donc particulièrement indiqué que les services des différents ministères ayant à mandater des travaux ou fournitures effectués et reconnus conformes, ainsi que les trésoreries générales, ne retardent plus par des tracasseries administratives le paiement des sommes dues. Il importe, dans l'intérêt général de l'économie du pays, que les clients de l'Etat puissent compter sur des règlements dans des délais normaux, et non avec des retards se chiffrant souvent par des mois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une amélioration à cette situation. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Pour procéder au mandatement des sommes dues aux titulaires de marchés, les administrations contractantes disposent d'un délai de trois mois à compter de la constatation des opérations ouvrant droit à paiement; ce délai, fixé par les articles 180 et 355 du code des marchés publics, qui constitue bien entendu un maximum et dont les parties contractantes peuvent toujours prévoir la réduction dans les marchés, a été retenu à la suite des études faites avec les représentants des professions tant au sein de la commission centrale des marchés que de la commission supérieure d'étude des marchés qui l'a précédée; le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires, calculés depuis le jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement. A cet égard, le taux des intérêts, fixé par l'article 181 du code à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France, après avoir été longtemps de l'ordre de 4 p. 100 et 5 p. 100, est actuellement de 9 p. 100. L'application de cette réglementation, qui est reprise du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, s'est traduite, selon l'enquête effectuée par le département sur les marchés de l'Etat pour les années 1965 à 1968, par des résultats que l'on peut considérer comme satisfaisants: le quantum des intérêts moratoires versés est en effet de l'ordre de 1 p. 10.000 du montant des marchés et avenants; en 1968, ces intérêts se sont élevés à 1.818.000 francs. Le paiement des dépenses publiques est par ailleurs soumis à des règles et à des contrôles destinés à apporter des garanties de bonne gestion des deniers publics. Le dispositif fixé par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique repose sur une répartition des tâches entre les ordonnateurs et les comptables. En application de cette réglementation, les comptables sont chargés des dépenses, mais ne peuvent intervenir qu'autant que les ordonnateurs ont procédé à la constatation des droits à paiement, à la liquidation, et au mandatement des sommes dues. Ceci étant, les comptables ont reçu pour instruction d'organiser l'exécution des tâches qu'ils assument en vertu du règlement général, de telle sorte que les mandatements qui sont présentés à leur visa dans les conditions réglementaires donnent lieu à paiement dans un délai très bref. En pratique, les comptables procèdent dans un délai de l'ordre de quelques jours aux contrôles leur incombant, et versent aussitôt dans les circuits bancaires et postaux les ordres de virement reçus des services ordonnateurs. Aucun retard n'ayant été jusqu'à présent signalé au niveau des services du Trésor, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien fournir, sur les réclamations dont il aurait été saisi, et qui constituent sans doute des cas isolés, des précisions (parties contractantes, date et montant des marchés, comptables assignataires chargés des paiements) qui permettent d'effectuer à leur égard toutes enquêtes utiles. Quant aux retards qui ne sont pas imputables aux services du Trésor, il faut rappeler que, pour répondre aux doléances exprimées par des entreprises, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, deux lettres circulaires ont été respectivement adressées, le 12 février 1970 et le 17 mars 1970 (cette dernière par le Premier ministre) aux ministres et secrétaires d'Etat afin de leur demander de transmettre à leurs services les directives nécessaires; pour qu'il soit mis fin aux retards qui

seraient constatés dans le règlement des marchés publics; pour adopter des mesures de simplification propres à accélérer le règlement des prestations dues au titre de ces marchés. Les entreprises, de leur côté, ont été informées par un communiqué paru dans la presse le 12 février 1970 des mesures prises en vue de parvenir à un apurement rapide des créances qui resteraient en souffrance. Il convient enfin de souligner qu'aucune restriction n'a été apportée dans l'application des mesures facilitant le financement bancaire des marchés, telles qu'elles sont prévues par le code des marchés publics (art. 187 à 201 et art. 360), et qui concernent, d'une part, l'affectation des marchés et nantissement, d'autre part l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. Le décret n° 68-1252 du 28 décembre 1968 (*Journal officiel* du 3 janvier 1969) a même étendu l'intervention de la C. N. M. E. tant au plan des maîtres d'ouvrage qu'au plan des opérations; dorénavant la caisse nationale peut: financer, outre les marchés pour lesquels elle était, d'ores et déjà, habilitée à intervenir, les marchés passés par toute entreprise ou collectivité, quelle que soit sa nature juridique, dont la mission de service public est consacrée par une concession, un contrat d'affermage ou une subvention; intervenir aussi dans le financement des commandes ne revêtant pas la forme de marchés et dénommées « travaux sur mémoires et achats sur factures » (cf. art. 123 et 321 du code des marchés publics).

I. R. P. P.

10372. — M. Haurat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revenus immobiliers d'un particulier réinvestis dans la construction ou la reconstruction à but lucratif peuvent être déduits de l'ensemble des revenus. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative: aucune disposition légale n'autorise les particuliers à déduire de l'ensemble de leurs revenus, les revenus immobiliers réalisés dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé qu'ils réinvestissent dans la construction ou la reconstruction d'immeubles locatifs.

Immeubles.

10394. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 23-b du décret n° 67-1188 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération, lorsque cette dernière répond, notamment, à la condition que le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme soit assuré, à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu, par les fonds propres du vendeur, par le montant du prix des ventes déjà conclues et par les crédits confirmés des banques ou établissements financiers habilités à faire des opérations de crédit immobilier, déduction faite des prêts transférables aux acquéreurs des logements déjà vendus. Il lui demande si, dans un programme de construction d'immeubles dont les locaux sont vendus en l'état futur d'achèvement, et qui bénéficie d'un prêt spécial à la construction octroyé par le Crédit foncier de France, on peut inclure ce prêt spécial dans « les crédits confirmés » visés à l'article 23-b ci-dessus ou, en d'autres termes, si le prêt spécial du Crédit foncier de France, ou l'ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier de France, peut être considéré, aux termes de l'article 23-b du décret susvisé, comme un « crédit confirmé ». (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Fiscalité immobilière.

10546. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des instructions en vigueur en matière de déduction de charges immobilières d'entretien de la somme imposable à l'impôt sur le revenu, la seule déduction admise est celle des frais de ravalement. Il lui fait observer que des charges telles que la réfection des toitures ne sont pas déductibles alors qu'elles sont indispensables à la conservation du bien et que, de ce fait, de nombreux petits propriétaires modestes et âgés laissent leur maison se dégrader peu à peu, et que le capital immobilier national s'appauvrit ainsi inexorablement, occasionnant des charges nouvelles de toute nature pour la collectivité. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la liste des déductions possibles. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les dépenses visées par l'honorable parlementaire sont admises en déduction pour la détermination du revenu net

foncier afférent à des propriétés données en location. En revanche, les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses telles que les frais de réfection de la toiture. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Successions.

10559. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X... usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-propiétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres était comprise dans le périmètre d'une Z. U. P. devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z. U. P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-propiétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faits par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X... âgée de quatre-vingt-quatre ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part, par Mme veuve X..., d'autre part, par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Valeurs mobilières.

10405. — M. de Brogile demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère comme équitable le prélèvement par les banques de droits de garde pour le dépôt de valeurs étrangères dont le dépôt en banque est rendu obligatoire par la loi, et s'il n'estime pas que ce régime devrait être modifié. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les résidents et les non-résidents qui détiennent en France des valeurs mobilières étrangères sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, d'en effectuer le dépôt auprès d'un intermédiaire agréé par le ministre de l'économie et des finances. Le bon fonctionnement du contrôle des changes n'est pas, en effet, compatible avec la libre circulation de titres étrangers visés. Les droits perçus par les banques qui assurent la conservation de valeurs étrangères rémunèrent l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu la gestion de ces titres. Leur montant est fixé par les établissements dépositaires sans intervention des pouvoirs publics. Selon les usages bancaires, aucune discrimination n'est effectuée en matière de droit de garde entre valeurs françaises et valeurs étrangères. Le prélèvement de

commissions par les intermédiaires agréés à l'occasion du dépôt de titres étrangers ne semble pas, dans ces conditions, préjudiciables à leurs porteurs puisqu'il constitue la contrepartie de services qui leur sont effectivement rendus.

Valeurs mobilières.

10617. — M. Médeclin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les plus brefs délais la mise en paiement, conformément à l'accord du 2 août 1958, de la douzième répartition sur fonds serbes et yougoslaves, celle-ci étant déjà en retard de plus de deux mois par rapport à toutes celles qui l'ont précédée. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La douzième répartition de l'indemnité versée par le Gouvernement yougoslave, en application de l'accord du 2 août 1958, concernant le règlement des créances financières françaises, a été retardée en raison d'une vérification comptable. Sa mise en paiement a eu lieu à partir du 6 avril 1970 (avis de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières paru au Journal officiel du 5 avril 1970).

I. R. P. P.

10653. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le chiffre limite figurant à l'article 154 du code général des impôts, relatif à la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous le régime de la communauté, fixé à 1.500 francs en 1948, n'a pas été revalorisé depuis cette date, malgré l'évolution générale des prix et des salaires constatée depuis vingt-deux ans. Les dispositions prises par le législateur de 1948, en faveur des entreprises familiales, ont de ce fait perdu la majeure partie de leur intérêt. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas de relever ce chiffre limite, de manière à redonner à cette législation une certaine signification. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation de bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens, autorisée sous certaines conditions et dans la limite d'un montant de 1.500 francs, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts constitue, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

Routes.

10654. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraîne le blocage des crédits qui avaient été prévus pour assurer le financement de certains travaux routiers présentant un caractère d'urgence unanimement reconnu. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de la route nationale 88, dont le tracé doit être entièrement refait et qui, pour cette raison, n'a pas été consolidée dans sa version actuelle. Etant donné l'état de dégradation dans lequel elle se trouve, il va être indispensable, si l'on veut éviter une interruption du trafic, d'entreprendre des travaux d'entretien très importants. Ainsi, l'ajournement de ce projet, bien loin de répondre à un souci d'économie, a pour effet d'entraîner une augmentation considérable des dépenses initialement prévues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable et s'il n'envisage pas, notamment d'établir immédiatement, en liaison avec M. le ministre de l'équipement et du logement, un plan d'urgence suivant lequel seraient débloqués les crédits destinés à la réalisation de certaines voies nationales, qui sont actuellement inscrits au fonds d'action conjoncturelle. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées, d'une part, des autorisations de programme bloquées pendant l'été 1969, d'autre part, des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1970, a été créé pour constituer une réserve de crédits destinés à être utilisés en fonction de la conjoncture. Aussi longtemps que l'économie française restera soumise à des tensions inflationnistes, il n'est pas souhaitable d'accroître la pression de la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. Toutefois, et pour répondre aux préoccupations

positions exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a récemment décidé d'engager dès maintenant, par anticipation sur le calendrier qu'il s'était initialement fixé, 250 millions de francs prélevés sur les dotations prévues pour le second semestre de 1970, de manière à assurer les travaux urgents de remise en état des chaussées du réseau national dégradées pendant l'hiver 1969-1970.

Valeurs mobilières.

10655. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises entre 1928 et 1947 à des taux d'intérêt variant de 3 à 4,5 p. 100, alors que les organismes émetteurs — services publics, Etat, Crédit foncier, crédit national, etc. — lancent maintenant des emprunts dont le taux d'intérêt atteint 8 à 8,75 p. 100 amortissables en quinze ans. La plupart de ces obligations dont l'émission est très ancienne — celles de la ville de Paris datent de 1928 — sont cotées officiellement entre 29,80 francs (pour des obligations émises à 5.000 anciens francs) et 60 ou 62 francs (pour des obligations qui ont été achetées 10.000 anciens francs). Les porteurs ne peuvent les vendre à leur cours actuel, sous peine de subir une perte de capital de 16 à 40 p. 100. Il lui demande si, pour venir en aide à ces porteurs qui sont pour la plupart des personnes âgées ayant de faibles ressources, il ne serait pas possible de prévoir soit une bonification d'intérêt portant le taux de celui-ci à 6 ou 6,5 p. 100, soit le remboursement obligatoire de tous ces emprunts au taux d'émission. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La pression exercée par la tendance mondiale des taux d'intérêt à la hausse et la nécessité d'accroître la rémunération de l'épargne nouvelle ont conduit au cours de ces deux dernières années à une augmentation sensible des taux de rendement à l'émission des valeurs françaises à revenu fixe. Cette évolution a entraîné la baisse des cours de certains emprunts obligataires qui avaient été émis à des taux nominaux relativement bas. Elle n'a toutefois causé de pertes à leurs souscripteurs que dans la mesure où ceux-ci ont réalisé leurs titres. Les porteurs qui conservent les obligations acquises à l'émission continuent à bénéficier des conditions qui leur ont été offertes et sont assurés de retrouver à l'échéance les sommes souscrites, majorées éventuellement par les lots ou les primes de rendement prévues par les contrats d'émission. Les mesures qui viennent de porter à 1.000 francs le montant des revenus des valeurs à revenu fixe perçus en franchise d'impôt ont, par ailleurs, contribué à améliorer la situation de l'ensemble des porteurs d'obligations. Le remboursement anticipé ou la bonification de certaines émissions anciennes ne peuvent être envisagés car ils supposeraient la révision de contrats librement conclus entre les souscripteurs et les émetteurs. Une telle mesure ne serait pas du reste nécessairement avantageuse pour les porteurs : si les émetteurs étaient tenus de faire varier la rémunération des capitaux empruntés en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, il faudrait admettre également l'éventualité d'ajustements en baisse au détriment des épargnants qui ont acquis des obligations en période de taux élevés. Les obligations étant, d'autre part, des titres qui confèrent les mêmes droits de créance quel que soit leur détenteur, il n'est pas possible de prévoir des dispositions qui ne s'appliqueraient qu'à une catégorie de porteurs.

Relations financières internationales.

10700. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, au cours des récentes négociations commerciales qui ont eu lieu entre la France et l'U.R.S.S., il a été prévu de réserver un certain pourcentage, à titre de droit de statistique, sur le montant des importations et des exportations en provenance et à destination de l'U.R.S.S., afin de permettre d'indemniser équitablement les Français propriétaires de biens situés dans les Etats baltes et déclarés à l'office des biens et intérêts privés et qui ont été confisqués arbitrairement en 1940. Il suggère que le Gouvernement français s'inspire, à cet égard, d'un récent accord intervenu entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement soviétique. Il lui demande également, dans le cas où le Gouvernement français n'entendrait pas s'engager dans cette voie, s'il ne pourrait envisager le versement aux intéressés d'une indemnisation identique à celle qui a été accordée aux Français victimes de spoliation de même nature. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'objet des récentes négociations franco-soviétiques était uniquement commercial et la délégation soviétique n'était pas habilitée à connaître du contentieux issu des mesures de nationalisation prises à l'égard des biens français situés dans les territoires annexés par l'U.R.S.S. après la dernière guerre. Si les ressortissants français victimes de mesures de nationalisation dans les autres pays socialistes de l'Europe de l'Est ont pu être indemnisés, c'est que les gouvernements de ces pays ont conclu avec la France des accords particuliers en vue de régler ce contentieux. Les nombreuses démarches entreprises par le Gouvernement français auprès des

autorités soviétiques en vue de l'ouverture de négociations de cette nature sont restées jusqu'alors sans réponse. Toutefois, la question de l'ensemble du contentieux franco-soviétique reste ouverte et ne manquera pas d'être évoquée dès que les circonstances le permettront.

Retroites complémentaires.

10962. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir s'il entre dans ses intentions de porter le plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat à au moins 1.400 francs, et cela comme l'avait laissé présager M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans une déclaration faite devant le Sénat en date du 9 décembre 1969. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'avait indiqué M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 9 décembre 1969 devant le Sénat, lors de la discussion du projet de budget de son département, le Gouvernement a accepté de relever à 1.200 francs, à compter du 1^{er} octobre 1970, le montant des rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficiant de la majoration de l'Etat. Un décret portant réalisation de cette mesure interviendra prochainement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

10175. — M. Duromés expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la lecture du projet gouvernemental sur les plafonds de ressources pour l'attribution des H.L.M. et pour le surloyer, quatre observations s'imposent : 1^o le calcul, à partir des plafonds en vigueur en janvier 1968, ne correspond pas à la réalité, puisqu'une augmentation moyenne des salaires de 13 p. 100 a été enregistrée en France, courant 1968. Il conviendrait donc de relever également de 13 p. 100 le plafond des ressources ; 2^o si deux plafonds différents sont établis pour Paris et la province, certaines grandes agglomérations, comme celle du Havre, par exemple, devraient être rattachées au régime de la région parisienne, notamment en ce qui concerne les P. S. R. et les P. L. R. ; 3^o l'évolution des plafonds de ressources devrait être liée à l'évolution moyenne des salaires, et non à celle de l'indice de construction ; 4^o enfin, le salaire des enfants, mineurs ou majeurs, ne devrait pas entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources et la fixation des plafonds pour les ménages jusqu'à un enfant devrait être relevée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération ces quatre points, afin que les conséquences sociales de l'application du surloyer soient tout au moins limitées pour un grand nombre de familles. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'effort financier particulièrement important consenti par l'Etat en secteur H.L.M. se traduit pour les bénéficiaires par un niveau de loyers relativement bas. Il importe, sur le plan social, que cette aide aille effectivement aux familles et aux personnes les plus démunies car c'est à elles qu'elle est destinée. 1^o et 3^o Un des objectifs du décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 et de l'arrêté de même date sur les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H.L.M. a été d'accroître le caractère social des logements H.L.M. en les réservant de façon plus stricte encore que par le passé aux ménages dont il vient d'être fait état. Les textes en cause se sont également efforcés de mieux adapter la réglementation générale à certaines situations sociales particulières. C'est ainsi que, pour les personnes seules et les jeunes ménages, les plafonds de ressources ouvrant droit aux H.L.M. ont été sensiblement relevés. Le plafond de ressources commandant l'entrée dans les H.L.M. est indexé sur l'indice du coût des constructions pour tenir compte de l'évolution générale des prix. On a pu constater à cet égard que l'indice du coût de la construction évoluait à moyen terme, de même façon que l'indice général des prix. Il convient de souligner, par ailleurs, que la discontinuité dans l'évolution des salaires fait de celle-ci un élément difficile à retenir pour l'indexation des plafonds de ressources. 2^o L'écart entre les plafonds de ressources en région parisienne et en province est justifié par la différence du contexte économique : en région parisienne, le niveau des revenus est généralement plus élevé qu'en province et des frais de transport relativement lourds s'ajoutent souvent aux charges locatives. Par ailleurs, le manque de logements continue d'y toucher les catégories sociales les plus diverses. 4^o Dans l'appréciation de la situation des candidats à un logement H.L.M. au regard des normes de ressources, il n'est tenu compte que de la moitié des ressources des enfants vivant au foyer, qu'ils soient mineurs ou majeurs (art. 2 de l'arrêté du 24 décembre 1969 précité). Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un ménage ayant moins de cinq ans de mariage et disposant de plusieurs revenus, le candidat peut demander que seules ses ressources soient retenues. Cette mesure tient compte du fait que les

second salaire est bien souvent éphémère puisque le travail de la femme cesse en général avec la naissance d'un premier ou d'un second enfant. Elle répond donc indirectement à la demande formulée dans la question écrite en prenant en considération les cas socialement les plus dignes d'intérêt. En effet, le chef de famille doit normalement, en prenant de l'âge, consolider sa situation et accroître son salaire, ce qui permet au ménage de faire face à des charges de logement plus importantes, surtout lorsqu'il n'y a qu'un enfant au foyer. De toute façon, il ne peut être envisagé d'élargir les mesures d'assouplissement dont il vient d'être fait état sans courir le risque de remettre en cause la fonction sociale du logement H. L. M.

INTERIEUR

Justice (Ministère de la).

9720. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un cas d'incompétence qui empêche le déroulement normal de la justice. Une instance a été introduite devant le tribunal administratif de Caen par les armateurs, patrons de pêche et marins-pêcheurs d'Honfleur et de Berville-sur-Mer, relative à la pollution des eaux de la Seine. Le tribunal s'est déclaré incompétent. Le Conseil d'Etat, saisi, a indiqué que cette affaire relevait bien d'un tribunal administratif, mais sans dire lequel. Les demandeurs se sont alors adressés au tribunal administratif de Paris, qui a également conclu à son incompétence. Il lui demande si, pour éviter ce véritable blocage de la justice, il n'estime pas devoir compléter les décrets relatifs aux compétences des tribunaux administratifs par un article ainsi conçu : « Lorsqu'un tribunal administratif se déclarera incompétent *ratione loci*, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, les dossiers seront transmis, dans la bultaine de la décision, à la section contentieuse du Conseil d'Etat. Dans le mois de la transmission, le Conseil d'Etat désignera le tribunal administratif compétent devant lequel il renverra la cause et les parties. Le tribunal ainsi désigné sera tenu de statuer au fond après réouverture des débats pour reprise des mémoires, explications verbales des parties et conclusions de M. le commissaire du Gouvernement ». (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La compétence territoriale des tribunaux administratifs est déterminée par le chapitre I^{er} du titre II du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, portant règlement d'administration publique, pour l'application du décret du 30 septembre

1953 sur la réforme du contentieux administratif. L'article 16 dudit décret dispose que les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat relèvent : « 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal », c'est-à-dire, si l'on se reporte à l'article 12 de ce même décret, « de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve... l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige... ; 2° lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ». Dans le cas de l'espèce, il appartenait donc aux requérants de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvaient les établissements industriels et les égouts, dont les déversements étaient, selon les termes de leurs requêtes, à l'origine de la pollution des eaux de la Seine, et non pas au tribunal administratif de leur domicile, ni celui dans le ressort duquel ont leur siège les autorités dont la décision était attaquée. Au surplus, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que si les requérants estimaient, en se fondant sur l'article 16-3° du décret précité, que le tribunal administratif compétent était celui de leur domicile, ils avaient la possibilité d'interjeter appel du jugement du tribunal administratif de Caen devant le Conseil d'Etat, qui aurait été ainsi saisi de ce problème de compétence territoriale des tribunaux administratifs, sans qu'il soit besoin de compléter les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du décret du 28 novembre 1953.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 avril 1970).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 823, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la question n° 11229 de M. Peyret à M. le ministre de l'Agriculture, au lieu de : « ... porté de 9,40 francs à 9,10 francs... », lire : « ... porté de 9,40 francs à 10 francs... ».